

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent prospectus simplifié constitue une offre publique de ces titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et uniquement par les personnes autorisées à les vendre. Les titres offerts aux termes du présent prospectus simplifié n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ni en vertu d'une loi étatique sur les valeurs mobilières et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une sollicitation d'achat ni une offre de vente des titres offerts aux présentes aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire général de Groupe Aecon Inc., 20 Carlson Court, bureau 800, Toronto (Ontario) M9W 7K6, 416-293-7004 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 19 septembre 2018

AECON

GROUPE AECON INC.

160 000 000 \$

Déventures subordonnées convertibles non garanties à 5,00 %

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») de déventures subordonnées convertibles non garanties à 5,00 % d'un capital total de 160 000 000 \$ (les « **déventures** ») de Groupe Aecon Inc. (« **Aecon** » ou la « **Société** ») au prix de 1 000 \$ la déventure (le « **prix d'offre** »). Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ». Les déventures porteront intérêt au taux annuel de 5,00 %, payables semestriellement à terme échu, soit le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, à compter du 31 mai 2019. Les déventures viendront à échéance le 31 décembre 2023 (la « **date d'échéance** »).

Privilège de conversion de déventures

Chaque déventure pourra être convertie par son porteur en actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») en tout temps avant la fermeture des bureaux (heure de l'Est) à la première des dates à survenir entre la date d'échéance ou le jour ouvrable précédant la date indiquée par la Société pour le rachat au gré de l'émetteur des déventures, au prix de conversion de 24,00 \$ l'action ordinaire (le « **prix de conversion** »), soit un taux de conversion d'environ 41,6667 actions ordinaires pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de déventures, sous réserve d'un rajustement dans certains cas, comme il est indiqué à la rubrique « *Modalités du placement — Privilège de conversion* ». À la conversion, les porteurs n'auront pas droit à l'intérêt couru depuis la dernière date de paiement d'intérêt, ou la date de clôture (définie ci-après), si une date de paiement d'intérêt n'est pas encore survenue, à moins qu'ils ne convertissent leurs déventures à une date de paiement d'intérêt, auquel cas ils auront droit à cet intérêt.

Les actions ordinaires en circulation et les déventures subordonnées convertibles non garanties à 5,50 % échéant le 31 décembre 2018 préalablement émises par la Société en novembre 2013 (les « **déventures à 5,50 %** ») sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles « ARE » et « ARE.DB.B », respectivement. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des déventures et des actions ordinaires à émettre à la conversion, au rachat ou à l'échéance des déventures, pourvu que la Société remplisse toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 17 décembre 2018. Le 5 septembre 2018, dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires en circulation était de 16,98 \$ et celui des déventures à 5,50 % en circulation, était de 100,30 \$. Le 18 septembre 2018, dernier jour de bourse avant le dépôt du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires en circulation s'est établi à 16,17 \$ et celui des déventures à 5,50 % en circulation, à 100,32 \$.

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾	Produit net revenant à Aecon⁽²⁾⁽³⁾
Par déventure	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total ⁽³⁾	160 000 000 \$	6 400 000 \$	153 600 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes (définie ci-après) correspond à 4,00 % du produit brut du placement. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

(2) Avant déduction des frais liés au placement, évalués à 800 000 \$, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront prélevés sur le produit tiré du placement.

(3) La Société a accordé aux preneurs fermes (définis ci-après) une option (l'« **option de surallocation** ») leur permettant d'acheter des déventures supplémentaires totalisant un capital de 24 000 000 \$ au prix d'offre et selon les mêmes conditions que celles du placement, laquelle option peut être exercée, en totalité ou en

partie, au gré des preneurs fermes, en tout temps jusqu'à 30 jours après la date de clôture afin de couvrir la position de surallocation des preneurs fermes, le cas échéant, et aux fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à Aecon » (avant déduction des frais liés au placement) seront de 184 000 000 \$, de 7 360 000 \$ et de 176 640 000 \$, respectivement. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ». Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des débentures résultant de l'exercice de cette option. Le souscripteur ou l'acquéreur de débentures comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du prospectus simplifié, que la position de surallocation soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Le tableau qui suit présente le nombre de débentures qui peuvent être offertes par la Société aux termes de l'option de surallocation.

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Placement maximal</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	Débentures d'un capital total de 24 000 000 \$	30 jours après la clôture du placement	1 000 \$ par débenture

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation de ces débentures. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

La Société peut choisir de satisfaire à son obligation de remboursement du capital des débentures payable au rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance en émettant des actions ordinaires. Se reporter aux rubriques « *Modalités du placement – Règlement au rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance* » et « *Facteurs de risque* ».

Valeurs Mobilières TD Inc. (« **Valeurs Mobilières** ») et Marchés mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** » et, avec Valeurs Mobilières TD, les « **chefs de file** »), BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** »), Corporation Canaccord Genuity, Financière Banque Nationale Inc. (« **Banque Nationale** »), Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc. (« **Desjardins** »), Scotia Capitaux (« **Scotia** »), GMP Valeurs Mobilières S.E.C et Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (collectivement avec les chefs de file, les « **preneurs fermes** ») offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les débentures décrites dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur remise par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve de rejet ou d'attribution, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 26 septembre 2018 ou à toute autre date tombant au plus tard le 17 octobre 2018 dont pourront convenir la Société et les preneurs fermes (la « **date de clôture** »).

Des certificats d'inscription en compte attestant les débentures seront émis sous forme nominative uniquement à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« **CDS** »), ou son prête-nom, et seront déposés auprès de celle-ci à la date de clôture. Aucun certificat attestant la propriété des débentures ne sera émis en faveur des acquéreurs, sauf dans certains cas précis, et l'inscription sera faite au service de dépositaire de CDS. Les acquéreurs de débentures ne recevront qu'un avis d'exécution des preneurs fermes ou d'un autre adhérent (défini ci-après) et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les débentures est achetée. Se reporter à la rubrique « *Modalités du placement — Système d'inscription en compte pour les débentures* ».

Les preneurs fermes ont avisé la Société que, dans le cadre du placement et sous réserve des lois applicables, ils pourraient effectuer des opérations de stabilisation ou de maintien du cours des débentures à d'autres niveaux que ceux qui pourraient normalement prévaloir sur le marché. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les débentures au prix d'offre. Après avoir raisonnablement tenté de vendre l'ensemble des débentures au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire le prix de vente pour les investisseurs à l'occasion afin de vendre les débentures non vendues. Ces réductions n'auront aucune incidence sur le produit revenant à la Société. Les preneurs fermes aviseront la Société de toute réduction du prix d'offre. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Valeurs Mobilières TD Inc., CIBC, BMO, Banque Nationale, Desjardins et Scotia ont accordé certaines facilités de crédit (les « **facilités de crédit** ») à la Société. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « **émetteur associé** » de chacun de ces preneurs fermes au sens de la législation en valeurs mobilières canadiennes applicable. Se reporter à la rubrique « *Liens entre la Société et certains preneurs fermes* ».

Le siège de la Société est situé au 20 Carlson Court, bureau 800, Toronto (Ontario) M9W 7K6.

Un placement dans les débentures comporte un degré de risque élevé. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » des présentes et de la notice annuelle de la Société (la « notice annuelle ») établie pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et datée du 27 mars 2018 et aux risques décrits dans le rapport de gestion de la Société au 30 juin 2018 et pour la période de six mois close à cette date, qui sont intégrés par renvoi aux présentes.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	5
LA SOCIÉTÉ.....	6
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	7
FAITS RÉCENTS.....	9
EMPLOI DU PRODUIT.....	10
MODALITÉS DU PLACEMENT	10
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	17
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	18
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	18
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	18
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	19
MODE DE PLACEMENT	24
LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES.....	25
FACTEURS DE RISQUE	26
EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES	28
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	28
AUDITEURS.....	29
RECOURS EN ANNULATION DE LA VENTE PRÉVU PAR LA LOI, DROIT DE RÉOLUTION CONTRACTUEL ET SANCTIONS CIVILES.....	29
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2

Les investisseurs devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi. Aecon n'a autorisé personne à fournir aux investisseurs des renseignements différents. Les débentures ne peuvent être vendues que dans les territoires où leur offre ou vente est permise. Le présent prospectus simplifié ne constitue ni une offre visant la vente des débentures ni la sollicitation d'une offre d'achat des débentures dans les territoires où une telle vente ou offre est illégale. Les renseignements présentés dans le présent prospectus simplifié ne sont exacts qu'à la date du présent prospectus simplifié, peu importe le moment de sa livraison ou de la vente des débentures.

Dans le présent prospectus, toute mention de « dollars » ou du symbole « \$ » désigne le dollar canadien, sauf indication contraire. Les états financiers consolidés d'Aecon, intégrés par renvoi aux présentes, ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « **PCGR** »). Les états financiers consolidés d'Aecon sont établis en dollars canadiens.

Sauf indication contraire, tous les renseignements figurant dans le présent prospectus supposent que les options d'achat d'actions en circulation détenues par des employés et les autres titres convertibles de la Société n'ont pas été exercés et que les preneurs fermes n'ont pas exercé l'option de surallocation.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « Aecon » ou la « Société » désigne Groupe Aecon Inc., les sociétés qu'elle a remplacées et ses filiales.

SOMMAIRE

*Le présent sommaire doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent prospectus simplifié ainsi que dans l'acte de fiducie complémentaire à l'acte de fiducie daté du 29 septembre 2009, qui portera la date de la clôture (collectivement, l'« **acte de fiducie** ») qui ont été conclus par la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire** »).*

Groupe Aecon Inc.

Aecon et les entités qu'elle a remplacées exercent leurs activités au Canada depuis 1877. Aecon est l'une des plus importantes sociétés dans le domaine de la construction et de l'aménagement d'infrastructures cotées en bourse au Canada desservant des clients des secteurs public et privé au Canada et, dans certains cas, à l'échelle internationale. Aecon exerce des activités dans trois principaux secteurs de l'industrie de la construction et de l'aménagement d'infrastructures : le secteur des infrastructures, le secteur industriel et le secteur des concessions. Le secteur des infrastructures comprend tous les aspects de la construction d'infrastructures tant publiques que privées, principalement au Canada et, dans certains cas, à l'échelle mondiale. Le secteur de l'industrie englobe une gamme complète d'offres de services, principalement aux marchés de l'énergie et de l'exploitation minière, notamment des activités classiques de construction industrielle et de fabrication industrielle telles que la construction en usine, la construction sur place, la fabrication, l'assemblage modulaire et l'extraction sous contrat. Les activités du secteur des concessions comprennent les activités de développement, de financement, de construction et d'exploitation de projets d'infrastructures dans le cadre de contrats de construction-exploitation-transfert, de contrats de construction-possession-exploitation-transfert et d'autres structures de contrats de partenariat public-privé. Aecon est l'une des sociétés les plus diversifiées et multidisciplinaires de son industrie au Canada. Se reporter à la rubrique « *Activités de la Société* ».

Le placement

Émission :	Débtentes subordonnées convertibles non garanties à 5,00 % d'un capital total de 160 000 000 \$.
Montant du placement :	160 000 000 \$
Option de surallocation :	Aecon a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation leur permettant d'acheter des débtentes supplémentaires d'un capital total maximal de 24 000 000 \$ au prix d'offre, selon les mêmes conditions que celles du placement, laquelle option peut être exercée, en totalité ou en partie, au gré des preneurs fermes, en tout temps jusqu'à 30 jours après la clôture du placement afin de couvrir la position de surallocation des preneurs fermes, s'il en est, et aux fins de stabilisation du marché.
Prix :	1 000 \$ la débtente.
Inscription :	La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débtentes et des actions ordinaires à émettre à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débtentes, pourvu que la Société remplisse toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 17 décembre 2018.
Emploi du produit :	Le produit net que la Société tirera de l'émission et de la vente des débtentes, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs liés au placement, est estimé à environ 152 800 000 \$ (ou à 175 840 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement). Le produit net tiré du placement sera affecté par Aecon, avec les fonds en caisse, au financement du rachat prévu au gré de l'émetteur des débtentes à 5,50 %. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net sera affecté au financement du rachat au gré de l'émetteur des débtentes à 5,50 % et aux besoins généraux de l'entreprise. Après la clôture du présent placement, la Société compte publier un avis annonçant le rachat au gré de l'émetteur des débtentes à 5,50 % vers le 26 octobre 2018. Se reporter à la rubrique « <i>Emploi du produit</i> ».

Les débentures

Échéance :	Le 31 décembre 2023.
Intérêt :	5,00 % par année, payable semestriellement à terme échu le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, à compter du 31 mai 2019. Le premier versement d'intérêt du 31 mai 2019 comprendra l'intérêt couru entre la date de clôture, inclusivement, et le 31 mai 2019, exclusivement.
Privilège de conversion :	Les débentures pourront être converties au gré de leur porteur en actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appels ultérieurs en tout temps avant la fermeture des bureaux (heure de l'Est) à la plus rapprochée des dates à survenir entre la date d'échéance ou le jour ouvrable précédant la date fixée par la Société pour le rachat au gré de l'émetteur des débentures, au prix de conversion, soit un taux de conversion d'environ 41,6667 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures, sous réserve des rajustements prévus aux termes de l'acte de fiducie. À la conversion, les porteurs n'auront pas droit à l'intérêt couru depuis la dernière date de paiement d'intérêt, ou la date de clôture, si une date de paiement d'intérêt n'est pas encore survenue, à moins qu'ils ne convertissent leurs débentures à une date de paiement d'intérêt, auquel cas ils auront droit à cet intérêt. Se reporter à la rubrique « <i>Modalités du placement — Privilège de conversion</i> ».
Rachat au gré de l'émetteur :	Les débentures ne pourront pas être rachetées avant le 31 décembre 2021 (sauf dans certaines circonstances décrites à la rubrique « <i>Modalités du placement — Changement de contrôle de la Société</i> »). À compter de cette date et avant le 31 décembre 2022, la Société pourra les racheter en tout temps à son gré, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours, à un prix correspondant au capital des débentures majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date du rachat au gré de l'émetteur exclusivement, à la condition que le cours en vigueur (au sens défini ci-après) des actions ordinaires à la date à laquelle l'avis de rachat au gré de l'émetteur a été donné corresponde au moins à 125 % du prix de conversion. À compter du 31 décembre 2022 et avant la date d'échéance, la Société pourra racheter les débentures en tout temps à son gré, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours, à un prix correspondant au capital des débentures majoré de l'intérêt couru et impayé. Se reporter à la rubrique « <i>Modalités du placement — Rachat au gré de l'émetteur</i> ».
Option de règlement en actions au rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance :	Au rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance des débentures, la Société pourra, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 40 jours et sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation et à la condition qu'aucun cas de défaut (défini ci-après) ne soit survenu et ne se poursuive, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser le capital des débentures, en totalité ou en partie, en émettant et en livrant le nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital global des débentures en circulation qui doivent être rachetées ou qui sont échues par 95 % du cours en vigueur des actions ordinaires à la date fixée pour le rachat au gré de l'émetteur ou la date d'échéance, selon le cas (l'« option de règlement en actions »). L'intérêt couru et impayé sur les débentures sera versé en espèces.
Restriction à l'égard de l'option de règlement en actions :	La Société ne peut, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une filiale ou autrement) entreprendre ou annoncer un placement de droits, une émission de titres, un fractionnement des actions ordinaires, un dividende ou une autre distribution sur les actions ordinaires ou sur d'autres titres, une restructuration du capital, un reclassement ou un type semblable d'opération aux termes duquel : a) le nombre de titres qui seront émis; b) le prix auquel les titres seront émis, convertis ou échangés; ou c) les biens ou les espèces qui seront distribués ou attribués sont, en totalité ou en partie, fondés sur ce qui suit, établis par rapport à ce qui suit, liés à ce qui suit ou fonction de ce qui suit, directement ou indirectement, à savoir (i) l'exercice ou l'exercice éventuel de l'option de règlement en actions; ou (ii) le cours en vigueur établi dans le cadre de l'exercice de l'option de règlement en actions.
Option de paiement de l'intérêt en actions :	La Société pourra choisir, à l'occasion, sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu et ne se poursuive, d'acquitter

la totalité ou une partie de son obligation de payer de l'intérêt sur les débentures (l'« **obligation au titre de l'intérêt** »), à la date à laquelle l'intérêt est payable aux termes de l'acte de fiducie (une « **date de paiement d'intérêt** ») en remettant un nombre suffisant d'actions ordinaires au fiduciaire afin d'exécuter l'obligation au titre de l'intérêt conformément à l'acte de fiducie (le « **choix relatif au paiement l'intérêt en actions** »). Se reporter à la rubrique « *Modalités du placement — Option de paiement de l'intérêt en actions* ».

Changement de contrôle : Dans les 30 jours suivant un changement de contrôle (au sens donné à ce terme ci-dessous), la Société devra faire une offre écrite visant l'achat de la totalité des débentures alors en circulation (l'« **offre visant les débentures** ») à un prix correspondant à 100 % du capital des débentures majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci.

Un « **changement de contrôle** » sera défini dans l'acte de fiducie de façon à désigner l'acquisition par une personne, ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, du contrôle des voix de plus de $66\frac{2}{3}$ % des titres avec droit de vote en circulation de la Société, mais ne s'applique pas à une acquisition, à une fusion, à une réorganisation, à un arrangement ou à une combinaison ou à autre opération semblable si les porteurs de titres avec droit de vote de la Société détiennent également, immédiatement avant une telle opération, directement ou indirectement, des titres représentant au moins $66\frac{2}{3}$ % du contrôle des titres avec droit de vote de la Société ou de la société remplaçante à la réalisation de l'opération.

Advenant un changement de contrôle au cours duquel 10 % ou plus de la contrepartie versée pour les actions comportant droit de vote d'Aecon dans une ou des opérations constituant un changement de contrôle est composée : (i) d'un montant au comptant; (ii) de titres de participation qui ne sont pas négociés ou dont il n'est pas prévu qu'ils seront négociés immédiatement à la suite de ces opérations à la cote d'une bourse; ou (iii) d'autres biens qui ne sont pas négociés ou dont il n'est pas prévu qu'ils seront négociés immédiatement à la suite de ces opérations à la cote d'une bourse, les porteurs de débentures auront le droit de convertir leurs débentures et de recevoir, sous réserve du changement de contrôle et à la réalisation de celui-ci, en plus du nombre d'actions ordinaires auxquelles ils auraient eu droit en vertu de la rubrique « *Privilège de conversion* », le nombre supplémentaire d'actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures indiqué dans l'acte de fiducie. Se reporter aux rubriques « *Modalités du placement — Changement de contrôle de la Société* » et « *Modalités du placement – Changement de contrôle réglé au comptant* ».

Rachat aux fins d'annulation : La Société aura également le droit, à tout moment, d'acheter des débentures aux fins d'annulation sur le marché, par la voie d'une offre d'achat ou d'un contrat de gré à gré ou de toute autre façon, sous réserve de l'approbation applicable des autorités de réglementation.

Subordination : Le paiement du capital des débentures et de la prime, s'il y a lieu, et de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné quant au droit de paiement, comme le prévoit l'acte de fiducie, au paiement préalable intégral de toutes les dettes de rang supérieur (définies ci-après) et des dettes envers les fournisseurs de la Société, et sera de rang égal aux débentures à 5,50 %. Les débentures seront aussi effectivement subordonnées aux créances des créanciers des filiales de la Société, sauf dans la mesure où la Société est un créancier de ces filiales, ayant un rang égal ou supérieur aux autres créanciers. Les débentures ne restreindront pas la capacité de la Société à contracter des dettes supplémentaires, notamment des dettes de rang supérieur aux débentures, ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever d'une charge ses biens pour garantir une dette. Se reporter à la rubrique « *Modalités du placement — Subordination* ».

Facteurs de risque : Un investissement dans les débentures comporte un niveau de risque élevé. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » des présentes et de la notice annuelle et aux risques décrits dans le rapport de gestion de la Société au 30 juin 2018 et pour la période de six mois close à cette date.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains renseignements dans le présent prospectus simplifié ou intégrés par renvoi dans les présentes peuvent constituer de l'« information prospective » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les énoncés prospectifs comprennent des renseignements concernant les résultats d'exploitation ou la situation financière futurs éventuels ou présumés d'Aecon, les perspectives financières de même que des énoncés qui sont précédés ou suivis des termes « croire », « s'attendre à », « prévoir », « estimer » ou « avoir l'intention de », ou d'expressions semblables, ou encore de verbes conjugués au futur ou au conditionnel, comme « aura », « aurait », « pourra » et « pourrait ».

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les données actuellement disponibles concernant la concurrence, les données financières et la conjoncture économique ainsi que sur les plans d'exploitation, mais ils comportent des risques, des hypothèses, des incertitudes et d'autres facteurs connus ou inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement et les réalisations réels de la Société, ou les résultats de l'industrie en général, diffèrent sensiblement des résultats, du rendement et des réalisations futurs exprimés de façon implicite ou explicite dans l'information prospective. De nombreux autres facteurs pourraient également faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels d'Aecon diffèrent de ceux qui sont exprimés ou évoqués dans les présentes, notamment les risques associés à un placement dans les titres d'Aecon, les risques liés aux activités d'Aecon, y compris la capacité de réussir à gérer les risques liés à des chantiers d'envergure et les risques contractuels (se reporter aux rubriques « *Activités de la Société* » et « *Facteurs de risque* » des présentes et de la notice annuelle), les cotes de solvabilité, les risques liés au crédit, au marché, à la liquidité ainsi qu'à la concurrence d'entreprises bien établies et de nouveaux intervenants du secteur de la construction, les risques liés à l'intention de la Société de racheter à son gré les débentures à 5,50 % et les risques liés à la situation commerciale et à la conjoncture économique à l'échelle mondiale, et plus précisément au Canada, aux États-Unis et dans les autres pays où Aecon exerce des activités. L'incidence de l'un ou l'autre de ces facteurs ou de ces hypothèses sur un énoncé prospectif donné ne peut être établie avec certitude, car ces facteurs et ces hypothèses sont tributaires d'autres facteurs et hypothèses, et la ligne de conduite de la direction dépendra de son évaluation des événements futurs, compte tenu des renseignements dont elle dispose à ce moment. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » des présentes et de la notice annuelle.

Les investisseurs doivent savoir que la liste des facteurs énumérés ci-dessus n'est pas exhaustive. Bien que la Société estime que les attentes véhiculées par les énoncés prospectifs sont raisonnables compte tenu des renseignements dont elle disposait à la date du présent prospectus, rien ne garantit que les résultats futurs, le volume de travaux et les réalisations de la Société seront conformes aux attentes. Les investisseurs et les autres personnes concernées devraient porter une attention particulière aux facteurs de risque énoncés dans le présent prospectus et ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Tous les énoncés prospectifs subséquents attribuables à la Société ou à des personnes agissant en son nom sont expressément visés dans leur ensemble par ces mises en garde. Sauf comme l'exige la législation en valeurs mobilières applicable, les énoncés prospectifs ne sont valables qu'à la date à laquelle ils sont formulés, et Aecon ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à réviser publiquement les énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour d'autres raisons.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires de ces documents sur demande auprès du secrétaire général au siège social de la Société situé au 20 Carlson Court, bureau 800, Toronto (Ontario) 416-297-2600 ou on peut consulter ces documents sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) à l'adresse www.sedar.com.

Les documents suivants, déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières et d'autorités analogues au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle;
- b) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction d'Aecon datée du 5 avril 2018 qui se rapporte à son assemblée annuelle des actionnaires tenue le 10 mai 2018;
- c) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction d'Aecon datée du 17 novembre 2017 qui se rapporte à son assemblée extraordinaire des actionnaires tenue le 19 décembre 2017;
- d) les états financiers consolidés audités d'Aecon et les notes y afférentes aux 31 décembre 2017 et 2016 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que le rapport de l'auditeur s'y rattachant;

- e) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2017;
- f) les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités d'Aecon et les notes y afférentes aux 30 juin 2018 et 2017 pour les périodes de trois mois et de six mois closes à ces dates;
- g) le rapport de gestion au 30 juin 2018 et pour la période de six mois close à cette date;
- h) la déclaration de changement important d'Aecon datée du 30 mai 2018 à l'égard de la résiliation de la convention d'arrangement datée du 26 octobre 2017 et intervenue entre Aecon, CCCC International Holding Limited (« **CCCI** ») et sa filiale en propriété exclusive, 10465127 Canada Inc. (la « **convention d'arrangement** »);
- i) le modèle de sommaire des modalités pour le placement daté du 6 septembre 2018 (les « **documents de commercialisation** »).

Tous les documents qui doivent être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles) déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement des débentures aux termes du présent prospectus simplifié, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Les documents mentionnés dans un des documents intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié mais qui ne sont pas expressément intégrés par renvoi dans celui-ci ou dans les présentes ou qui ne doivent pas par ailleurs être intégrés par renvoi dans ces documents ou dans les présentes ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute information contenue dans le présent prospectus simplifié ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une information contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes, modifie ou remplace cette information. L'information ainsi modifiée ou remplacée ne fait pas partie du présent prospectus simplifié, sauf en sa forme ainsi modifiée ou remplacée. Il n'est pas nécessaire que l'information modificatrice ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace une information antérieure ni qu'elle inclue tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, à l'effet que l'information modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été formulée, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour que l'information ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent prospectus simplifié dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans toute modification de celui-ci. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (tels qu'ils sont définis dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'une autorité similaire dans chacune des provinces du Canada dans le cadre du placement après la date du présent prospectus simplifié mais avant la fin du placement des débentures aux termes du présent prospectus simplifié (y compris les modifications ou une version modifiée des documents de commercialisation) est réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon, S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, à la condition que les actions ordinaires soient inscrites à une « bourse de valeur désignée » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui comprend actuellement la TSX, les débentures et les actions ordinaires émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures seraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des débentures, un régime de participation différée aux bénéfices dans lequel la Société, ou un employeur qui a un lien de dépendance avec la Société, a fait une contribution), un

régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») et collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Malgré ce qui précède, si les débentures ou les actions ordinaires constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) aux fins d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELI ou d'un REEE, le rentier, le titulaire ou le souscripteur du régime enregistré donné, selon le cas, qui acquiert de tels titres sera assujéti à un impôt de pénalité, tel que le prévoit la Loi de l'impôt. Les débentures et les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures ne constitueront pas des « placements interdits » pour un tel régime enregistré pourvu que le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du REEI ou du CELI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société. De plus, les actions ordinaires ne constitueront pas un placement interdit si ces titres sont des « biens exclus » pour l'application des règles relatives aux placements interdits pour un REER, un FERR, un REEI, un CELI ou un REEE. Les rentiers, les titulaires et les souscripteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de s'assurer que les débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié ou les actions ordinaires à émettre à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures ne seront pas des placements interdits dans leur situation personnelle.

LA SOCIÉTÉ

Aecon et les entités qu'elle a remplacées exercent leurs activités au Canada depuis 1877. Aecon a initialement été constituée le 14 janvier 1957 sous la dénomination sociale « Prefac Concrete Co. Ltd. » et a été prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* aux termes d'un certificat de prorogation daté du 16 mai 1978. Le 18 juin 2001, la dénomination sociale de la Société a été changée pour « Groupe Aecon Inc. », soit sa dénomination sociale actuelle.

Le siège social et bureau principal d'Aecon est situé au 20 Carlson Court, bureau 800, Toronto (Ontario) Canada M9W 7K6, téléphone 416-293-7004, télécopieur 416-293-0271.

Aecon exerce ses activités principalement par l'entremise des filiales suivantes, qui sont toutes détenues en propriété exclusive par Aecon :

<u>Filiales</u>	<u>Territoire de constitution</u>
Construction et Matériaux Aecon Limitée	Ontario
Groupe construction Aecon Inc.	Canada
Aecon Infrastructure Management Inc.	Alberta
Aecon Transportation West Ltd.	Alberta
West Carleton Sand and Gravel Inc.	Ontario
Bermuda Skyport Sand and Gravel Inc.	Bermudes

Aecon exerce une partie importante de ses activités par l'entremise de coentreprises formées avec d'autres sociétés canadiennes et internationales. Les principales coentreprises auxquelles la Société est partie sont :

- a) le projet de remise en état de la centrale nucléaire Darlington – une participation de 50 % dans une coentreprise chargée de la phase un et des étapes d'exécution du projet de retubage et de remplacement de l'alimentation à la centrale nucléaire Darlington d'Ontario Power Generation à Clarington, en Ontario;
- b) le projet de service rapide par bus York Viva — une participation de 50 % dans une coentreprise chargée de la construction de 9 km de voies express réservées pour les véhicules de transport en commun express Viva le long de Yonge Street dans Richmond Hill et Newmarket, en Ontario;
- c) le projet de SLR de la région de Waterloo — une participation de 10 % dans le concessionnaire et une participation de 51 % dans une coentreprise chargée de la conception et de la construction du SLR, y compris la construction d'un système à double rail de 19 km entre Waterloo et Kitchener, en Ontario;
- d) le projet de SLR transurbain Eglinton — une participation de 25 % dans la coentreprise chargée de la concession, de la conception et de la construction et dans la coentreprise chargée de l'entretien et de la remise en état du SLR, y compris la construction d'un système à double rail de 19 km comptant 25 stations, d'un système intégré de travaux de voie, de matériel roulant et d'infrastructures de signalisation et de communication le long d'Eglinton Avenue à Toronto, en Ontario;

- e) le projet d'usine de traitement des eaux usées d'Annacis Island — une participation de 50 % dans la coentreprise chargée de la conception et de la construction pour les travaux de nature civile, mécanique et électrique et l'instrumentation et la démolition de l'étape 5 de l'usine de traitement des eaux usées d'Annacis Island à Vancouver, en Colombie-Britannique;
- f) le projet (des tronçons 3 et 4) de la canalisation 3 d'Enbridge — une participation de 50 % dans une coentreprise chargée de la construction d'un pipeline de 261 km en Saskatchewan;
- g) le projet de SLR Finch West — une participation de 33,3 % dans les capitaux propres et la construction et une participation de 50 % dans la convention d'entretien de 30 ans relativement à un système de 11 km comptant 16 stations en surface, un terminal au-dessous du sol et une station de jonction souterraine le long de Finch Avenue à Toronto, en Ontario;
- h) le projet de Réseau express métropolitain — une participation de 24 % dans une coentreprise chargée de l'ingénierie, de l'approvisionnement et de la construction du Réseau express métropolitain, système à double rail de 67 km comptant 26 stations, 3,5 kilomètres de tunnels et des parcs de stationnement incitatif adjacents à des terminaux d'autobus à Montréal, au Québec;
- i) le projet Bruce Power — une participation de 40 % dans une coentreprise chargée d'exécuter le remplacement du canal de combustible et de l'alimentation de l'unité 6 à la centrale nucléaire Bruce de Kincardine, en Ontario;
- j) le projet (des tronçons 8 et 9) de la canalisation 3 d'Enbridge — une participation de 50 % dans une coentreprise chargée de la construction d'un pipeline de 92,2 km au Manitoba;
- k) le projet Fort Hills — une participation de 49 % dans une coentreprise chargée de l'enlèvement de morts-terrains et d'autres importants travaux de génie civil et de terrassement au projet de sables bitumineux Fort Hills exploité par Suncor à Fort McMurray, en Alberta;
- l) le projet de remplacement de générateurs de vapeur de la centrale Bruce Power — une participation de 40 % dans une coentreprise chargée du remplacement de générateurs de vapeur à la centrale nucléaire Bruce Power de Kincardine, en Ontario;
- m) le deuxième tunnel reliant Kemano — une participation de 40 % dans une coentreprise chargée de la construction d'un tunnel de 8 km pour Rio Tinto à Kitimat, en Colombie-Britannique;
- n) le pont Peace River — une participation de 50 % dans une coentreprise chargée de la construction d'un pont enjambant la Peace River de façon à élargir à 4 voies l'autoroute 2 à Peace River, en Alberta;
- o) la centrale et les déversoirs du site C — une participation de 30 % dans une coentreprise chargée de la construction d'ouvrages de génie civil associés à la centrale électrique, aux conduites forcées, aux déversoirs et aux entrées de puissance et des travaux de construction connexes pour BC Hydro, en Colombie-Britannique.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Aecon est un chef de file dans le domaine de la construction et de l'aménagement d'infrastructures qui offre des services clés en main intégrés à ses clients des secteurs public et privé. Aecon exerce des activités dans les trois principaux secteurs de l'industrie de la construction et de l'aménagement d'infrastructures : le secteur des infrastructures (les « **infrastructures** »), le secteur industriel (le « **secteur industriel** ») et le secteur des concessions (les « **concessions** »). Ses services englobent tant le financement, la conception, la construction et l'exploitation que l'approvisionnement, la fourniture de matériaux de même que l'ingénierie et la fabrication de matériaux.

Le secteur des infrastructures comprend tous les aspects de la construction d'infrastructures publiques et privées, principalement au Canada et à l'échelle internationale, de façon sélective. Le secteur des infrastructures est essentiellement centré sur les activités suivantes :

INFRASTRUCTURES	
Domaine	Services visés
Transport	• Routes et ponts • Transport ferroviaire et en commun • Construction de routes municipales • Production d'asphalte et granulats • Ingénierie et conception de matériaux • Fondations
Grands chantiers	• Projets hydroélectriques • Tunnels et gares de transit • Installations maritimes • Infrastructures de transport civiles importantes • Installations de traitement des eaux • Équipements mécaniques • Aéroports

Le secteur industriel offre un ensemble complet de services aux intervenants de l'industrie, principalement aux marchés de l'énergie et de l'exploitation minière, notamment les services classiques de construction industrielle et de fabrication industrielle comme la construction en usine, la construction sur place, la fabrication, l'assemblage modulaire et l'extraction sous contrat. Les activités du secteur de l'énergie sont surtout concentrées au Canada et sont axées principalement sur les activités suivantes :

SECTEUR INDUSTRIEL	
Domaine	Services visés
Activités classiques	• Activités de drainage par gravité au moyen de vapeur (DGMV) dans les sables bitumineux • Construction de plateformes d'exploitation clés en main et installations de champ • Usines de gaz naturel liquéfié (GNL) • Installations de compression de gaz • Énergie thermique et hydroélectricité • Gaz naturel • Énergies renouvelables • Fabrication (conduits, moulages d'acier sur mesure) • Modularisation et installations sur le terrain • Maintenance des installations • Aménagement de sites miniers, y compris les services d'enlèvement et d'empilage de morts-terrains • Services de remise en état environnementale • Installations d'entreposage du minerai • Travaux mécaniques lourds • Installations de traitement complètes
Nucléaire	• Services complets de conception-approvisionnement-construction • Remplacement de composants de réacteur • Révision, mise à niveau et modification des systèmes de la centrale • Services d'entretien et de soutien en cas de pannes • Sites et installations de gestion de déchets nucléaires • Fabrication de modules spécialisés, de conteneurs et châteaux de stockage, d'équipement et de composants d'installations • Fabrication de structures et de conduites • Remplacement de canaux de combustible CANDU simples ou multiples • Entretien et révision de turbogénératrices • Construction et entretien d'installations • Déclassement des installations

SECTEUR INDUSTRIEL

Domaine	Services visés
Services publics	• Construction d'oléoducs et de gazoducs et programmes d'intégrité • Infrastructures de télécommunications • Réseaux de transport et de distribution d'électricité • Construction d'aqueducs et d'égouts • Systèmes énergétiques de quartier • Services de localisation • Transmission à haute tension

Les activités du secteur des concessions comprennent la conception, le financement, la construction et l'exploitation de projets d'infrastructures conclus en vertu de contrats de construction-exploitation-transfert, de construction-possession-exploitation-transfert et d'autres types de contrats de partenariats public-privé. Le secteur des concessions est essentiellement centré sur les activités suivantes :

CONCESSIONS

Activités	Services visés
Financement de projets	• Élaboration de projets de partenariat public-privé à l'échelle nationale et internationale • Solutions de financement privé
Élaboration de projets	• Élaboration de partenariats stratégiques efficaces • Direction d'équipes d'élaboration de projets ou participation active à celles-ci
Construction et exploitation	• Intégration harmonieuse des services offerts par tous les participants au projet • Mise à profit des forces et des capacités d'Aecon

FAITS RÉCENTS

Depuis le 30 juin 2018, les événements marquants suivants sont survenus dans les activités d'Aecon :

- En août 2018, Aecon a annoncé qu'elle avait obtenu l'approbation pour se joindre à Bridging North America, l'équipe retenue parmi les soumissionnaires pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien du pont international Gordie-Howe.
- En juillet 2018, Aecon a annoncé que le conseil d'administration avait nommé Jean-Louis Servranckx à titre de président et chef de la direction de la Société, avec prise d'effet le 4 septembre 2018.

À compter de 2018, les secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière d'Aecon ont été regroupés au sein du secteur industriel afin d'être conformes à la nouvelle structure de gestion opérationnelle d'Aecon et afin de s'appuyer sur la stratégie commerciale « une Aecon unie et unique » en vue de tirer parti des points forts et des synergies du Groupe d'Aecon. Aecon exerce actuellement ses activités dans trois secteurs principaux au sein de l'industrie de la construction et de l'aménagement d'infrastructures : le secteur des infrastructures, le secteur industriel et le secteur des concessions. L'information financière résumée par secteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2017, retraitée pour être conforme à la présentation adoptée pour l'exercice en cours est la suivante :

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (non audité)					
(en milliers de \$)	Secteur des infrastructures	Secteur industriel	Secteur des concessions	Autres coûts et éliminations	Total
Comptes consolidés de résultat					
Total des produits des activités ordinaires	961 689	1 839 068	135 258	(130 287)	2 805 728
Résultat opérationnel	21 158 \$	65 998 \$	16 271 \$	(49 792) \$	53 635 \$
Produits financiers (charges financières)					895 \$
Produits financiers					(23 704)
Charges financières					30 826 \$
Résultat avant impôt sur le résultat					(2 650)
Charge d'impôt sur le résultat					28 176 \$
Résultat net de l'exercice					
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (non audité)					
États consolidés de la situation financière					
Actifs sectoriels	628 822 \$	1 202 112 \$	597 790 \$	77 066 \$	2 505 790 \$
Passifs sectoriels	506 453 \$	466 305 \$	501 560 \$	275 497 \$	1 749 815 \$

La Société et ses filiales évaluent à l'occasion leurs entreprises existantes et, à l'issue d'une telle évaluation, la Société et/ou ses filiales pourraient décider de se départir d'entreprises ou d'en acquérir. Dans le cours normal de leurs activités, la Société et ses filiales envisagent l'achat ou la vente de sociétés, d'entreprises ou d'unités d'exploitation, qui pourrait être important ou non, et en discutent avec des tiers. Toutefois, rien ne garantit que ces réflexions ou discussions mèneront à une acquisition ou à une aliénation, et il n'est pas possible non plus de savoir qu'elles seront les conditions finales ou le moment d'une telle acquisition ou d'une telle aliénation, le cas échéant.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Société tirera de l'émission et de la vente des débentures, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs liés au placement, est estimé à environ 152 800 000 \$ (ou à 175 840 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement). Le produit net tiré du placement sera affecté par Aecon, avec les fonds en caisse, au financement du rachat prévu au gré de l'émetteur des débentures à 5,50 %. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net sera affecté au financement du rachat au gré de l'émetteur des débentures à 5,50 % et aux besoins généraux de l'entreprise. Après la clôture du présent placement, la Société compte publier un avis annonçant le rachat au gré de l'émetteur des débentures à 5,50 % vers le 26 octobre 2018.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le présent placement vise des débentures d'un capital total de 160 000 000 \$ à émettre au prix de 1 000 \$ la débenture. Le texte qui suit résume les principaux attributs et les principales caractéristiques des débentures et doit être lu à la lumière du texte intégral de l'acte de fiducie.

Généralités

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie complémentaire qui portera la date de la clôture et qui complète l'acte de fiducie daté du 29 septembre 2009 (collectivement, l'« **acte de fiducie** ») intervenu entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada (le « **fiduciaire** »). Le capital global des débentures autorisé aux fins d'émission immédiatement sera limité au capital global de 184 000 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement. Toutefois, la Société pourrait, à l'occasion et sans le consentement des porteurs de débentures, émettre des débentures supplémentaires d'une série différente aux termes de l'acte de fiducie. Dans la présente rubrique, le terme « débentures » désigne toutes les débentures en circulation de temps à autre aux termes de l'acte de fiducie, tel qu'il peut être modifié.

Les débentures porteront la date de la clôture et pourront être émises uniquement en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de ce montant. Les débentures viendront à échéance le 31 décembre 2023.

Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux annuel de 5,00 %, payables semestriellement à terme échu le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, à compter du 31 mai 2019. Le premier versement d'intérêt le 31 mai 2019 comprendra l'intérêt couru entre la date de clôture, inclusivement, et le 31 mai 2019, exclusivement.

Le capital des débentures sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré de la Société et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, sous forme d'actions ordinaires, tel qu'il est plus amplement expliqué aux rubriques « *Rachat au gré de l'émetteur* » et « *Règlement au rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance* ». L'intérêt sur les débentures sera payable en monnaie légale du Canada, y compris, au gré de la Société et sous réserve de l'approbation applicable des autorités de réglementation et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu et ne se poursuive, conformément au choix relatif au paiement de l'intérêt en actions (défini ci-après) comme il est décrit à la rubrique « — *Option de paiement de l'intérêt en actions* ».

Les débentures constitueront des obligations directes de la Société et ne seront pas garanties par une hypothèque, un gage ou une autre charge et seront subordonnées aux autres dettes de la Société, tel qu'il est indiqué à la rubrique « — *Subordination* ». L'acte de fiducie n'empêchera pas la Société de contracter des dettes supplémentaires ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses biens pour garantir une dette.

Privilège de conversion

Les débentures pourront être converties au gré du porteur en actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents en tout temps avant la fermeture des bureaux (heure de l'Est) à la plus rapprochée des dates suivantes, soit la date d'échéance ou le jour ouvrable précédant la date fixée par la Société pour le rachat au gré de l'émetteur des débentures, au prix de conversion de 24,00 \$ l'action ordinaire, soit un taux de conversion d'environ 41,6667 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures (le « **taux de conversion** »). Aucun rajustement ne sera apporté à l'égard des dividendes ou des distributions sur les actions ordinaires à émettre à la conversion. Aucun rajustement ne sera apporté pour l'intérêt couru depuis la dernière date de paiement d'intérêt sur les débentures remises aux fins de conversion et, à la conversion, les porteurs n'auront pas droit à l'intérêt couru depuis la dernière date de paiement d'intérêt, ou la date de clôture si une date de paiement d'intérêt n'est pas encore survenue, sauf s'ils convertissent leurs débentures à une date de paiement d'intérêt, auquel cas ils auront droit à cet intérêt. Les porteurs qui convertissent leurs débentures deviendront des porteurs inscrits d'actions ordinaires le jour ouvrable suivant la date de conversion.

Sous réserve des dispositions qu'il renferme, l'acte de fiducie prévoira le rajustement du prix de conversion dans certains cas, notamment (i) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation; (ii) l'émission d'actions ordinaires aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des actions ordinaires en circulation au moyen d'un dividende ou d'une distribution, sauf une émission d'actions ordinaires en faveur des porteurs d'actions ordinaires qui ont choisi de recevoir des dividendes sous forme d'actions ordinaires plutôt que de recevoir des dividendes versés dans le cours normal des activités; (iii) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription à la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires leur permettant d'acquérir des actions ordinaires ou des titres pouvant être convertis en actions ordinaires à moins de 95 % du cours en vigueur des actions ordinaires; (iv) la distribution à tous les porteurs d'actions ordinaires de titres ou d'actif (autres que des dividendes au comptant ou des dividendes équivalents sous forme de titres versés au lieu de dividendes au comptant dans le cours normal des activités, à la condition que ces dividendes versés dans le cours normal des activités ne soient pas supérieurs à 0,125 \$ par action ordinaire par trimestre) et (v) le versement à tous les porteurs d'actions ordinaires d'espèces ou de toute autre contrepartie à l'égard d'une offre publique de rachat présentée par la Société ou par l'une des filiales de la Société dans la mesure où les espèces et la juste valeur marchande de toute autre contrepartie incluse dans le paiement relatif aux actions ordinaires dépasse le cours en vigueur des actions ordinaires à la date d'expiration de cette offre publique de rachat.

Sous réserve de certaines exceptions, aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion à l'égard de l'un des événements mentionnés en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-dessus si les porteurs des débentures ont l'occasion d'y participer comme s'ils avaient converti leurs débentures en actions ordinaires avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable, selon le cas. La Société ne sera tenue d'apporter un rajustement au prix de conversion que si l'effet cumulatif de ces rajustements modifie le prix de conversion d'au moins 1 %. De plus, si un porteur choisit de convertir ses débentures dans le cadre d'un changement de contrôle (au sens donné à ce terme ci-dessous) qui survient avant la date d'échéance, il aura le droit de recevoir des actions ordinaires supplémentaires à titre de prime compensatoire à la conversion dans certains cas, tel qu'il est indiqué ci-dessous à la rubrique « *Changement de contrôle réglé au comptant* ».

Le terme « cours en vigueur » (« *current market price* ») sera défini dans l'acte de fiducie comme désignant le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse qui précède la date de l'événement en cause, et a le même sens dans le présent prospectus simplifié.

Dans le cas d'un reclassement ou d'une restructuration du capital (autre qu'un changement découlant d'un regroupement ou d'un fractionnement) des actions ordinaires ou dans le cas d'un regroupement, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une acquisition de la Société avec ou dans une autre entité, ou dans le cas d'une vente ou d'un transport des biens et des actifs de la Société, dans leur intégralité ou quasi-intégralité, en faveur d'une autre entité, ou de la liquidation ou de la dissolution de la Société, les conditions du privilège de conversion seront rajustées de façon que chaque porteur d'une débenture ait, après le reclassement, la restructuration du capital, le regroupement, la fusion, l'arrangement, l'acquisition, la vente, le transport, la liquidation ou la dissolution, le droit de recevoir, et il acceptera, à l'exercice du privilège de conversion, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres qu'il aurait eu le droit de recevoir si, à la date de prise d'effet de l'événement, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires en lesquelles la débenture était convertible avant la date de prise d'effet de cet événement. Malgré ce qui précède, si, avant la date qui tombe cinq ans et un jour de la dernière date d'émission des débentures aux termes du présent prospectus, les porteurs auraient par ailleurs le droit de recevoir, à la conversion des débentures, les biens (notamment des espèces) ou les titres qui ne constitueraient pas une « valeur prescrite » aux fins de l'ancienne division 212(1)b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 2007 (aux présentes une « **contrepartie inadmissible** »), ces porteurs n'auront pas le droit de recevoir cette contrepartie inadmissible, mais la Société ou la société remplaçante ou l'acquéreur, selon le cas, aura le droit (à l'entière appréciation de la Société, de la société remplaçante ou de l'acquéreur, selon le cas) de remettre soit la contrepartie inadmissible soit une « valeur prescrite » aux fins de l'ancienne division 212(1)b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 2007 ayant une valeur marchande (selon ce que les administrateurs de la Société auront établi irréfutablement) correspondant à la valeur marchande de la contrepartie inadmissible.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise dans le cadre d'une conversion de débentures. À la place d'une fraction d'action ordinaire, la Société versera un montant au comptant correspondant au cours en vigueur de la fraction de participation.

Rachat au gré de l'émetteur

Les débentures ne pourront être rachetées au gré de l'émetteur avant le 31 décembre 2021 (sauf dans certains cas décrits à la rubrique « — *Changement de contrôle de la Société* »). À compter du 31 décembre 2021 et avant le 31 décembre 2022, les débentures pourront être rachetées, en totalité ou en partie, au gré de la Société moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat au gré de l'émetteur, exclusivement, à la condition que le cours en vigueur des actions ordinaires à la date à laquelle l'avis de rachat au gré de l'émetteur est donné soit d'au moins 125 % du prix de conversion. À compter du 31 décembre 2022 et avant la date d'échéance, les débentures pourront être rachetées, en totalité ou en partie, au gré de la Société moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci.

Si moins de la totalité des débentures fait l'objet d'un rachat au gré de l'émetteur, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire au prorata ou d'une autre manière que celui-ci jugera équitable, sous réserve du consentement de la TSX.

Option de règlement en actions au rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance

Au rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance des débentures, la Société remboursera la dette attestée par les débentures en payant au fiduciaire, en monnaie légale du Canada, un montant correspondant au montant global du capital des débentures en circulation qui doivent être rachetées au gré de l'émetteur ou qui sont arrivées à échéance, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, déduction faite des taxes et impôts devant être déduits en vertu de la loi. La Société pourra, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 40 jours et sous réserve des approbations requises des autorités de réglementation et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu et ne se poursuive, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser, en totalité ou en partie, le capital des débentures qui doivent être rachetées ou qui sont échues en émettant et en remettant le nombre d'actions ordinaires librement négociables aux porteurs des débentures. L'intérêt couru et impayé sur les débentures sera versé au comptant, déduction faite des taxes et impôts devant être déduits en vertu de la loi. Dans un tel cas, le paiement sera réglé en émettant et en remettant le nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital des débentures en circulation qui doivent être rachetées ou qui sont échues par 95 % du cours en vigueur des actions ordinaires à la date fixée pour le rachat au gré de l'émetteur ou à la date d'échéance, selon le cas.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance des débentures. À la place d'une fraction d'action ordinaire, la Société versera un montant au comptant correspondant au cours en vigueur de la fraction de participation.

Restriction à l'égard de l'option de règlement en actions

La Société ne peut, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une filiale ou autrement) entreprendre ou annoncer un placement de droits, une émission de titres, un fractionnement des actions ordinaires, un dividende ou une autre distribution sur les actions ordinaires ou sur d'autres titres, une restructuration du capital, un reclassement ou un type semblable d'opération aux termes duquel :

- a) le nombre de titres qui seront émis;
- b) le prix auquel les titres seront émis, convertis ou échangés; ou
- c) les biens ou les espèces qui seront distribués ou attribués

sont, en totalité ou en partie, fondés sur ce qui suit, établis par rapport à ce qui suit, liés à ce qui suit ou fonction de ce qui suit, directement ou indirectement, à savoir (i) l'exercice ou l'exercice éventuel de l'option de règlement en actions; ou (ii) le cours en vigueur établi dans le cadre de l'exercice de l'option de règlement en actions.

Option de paiement de l'intérêt en actions

La Société pourra faire le choix relatif au paiement de l'intérêt en actions, à l'occasion, sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu et ne se poursuive, afin d'acquitter la totalité ou une partie de son obligation au titre de l'intérêt à la date de paiement d'intérêt en remettant un nombre suffisant d'actions ordinaires au fiduciaire afin d'exécuter l'obligation au titre de l'intérêt conformément à l'acte de fiducie. L'acte de fiducie prévoira que si ce choix est fait, le fiduciaire devra (i) accepter la livraison des actions ordinaires par la Société, (ii) accepter les offres à l'égard de ces actions ordinaires et réaliser les ventes de celles-ci au nom de la Société, dans chaque cas selon les directives que lui donne la Société, à sa seule appréciation, (iii) investir le produit tiré de ces ventes dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada qui arrivent à échéance avant la date de paiement d'intérêt applicable et affecter le produit tiré des investissements dans ces titres gouvernementaux autorisés, ainsi que toute somme en espèces supplémentaire fournie par la Société, au règlement de l'obligation au titre de l'intérêt, et (iv) prendre toutes les autres mesures nécessaires à cet égard.

L'acte de fiducie énoncera les procédures que la Société et le fiduciaire doivent suivre pour faire le choix relatif au paiement de l'intérêt en actions. Si un choix relatif au paiement de l'intérêt en actions est fait, le seul droit qu'aura un porteur de débentures à l'égard de l'intérêt sera celui de recevoir du fiduciaire une somme en espèces correspondant à l'intérêt dû sur ses débentures payée au moyen du produit tiré de la vente d'actions ordinaires (plus toute somme reçue de la Société par le fiduciaire) en règlement intégral de l'obligation au titre de l'intérêt, et le porteur de ces débentures n'aura plus aucun recours contre la Société relativement à l'obligation au titre de l'intérêt.

Le choix relatif au paiement de l'intérêt en actions effectué par la Société ou les ventes d'actions ordinaires réalisées a) n'enlèveront pas aux porteurs des débentures le droit de recevoir à la date de paiement d'intérêt applicable une somme en espèces correspondant à la totalité de l'intérêt payable à cette date de paiement d'intérêt ni b) ne conféreront à ces porteurs le droit de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation au titre de l'intérêt.

Changement de contrôle de la Société

Dans les 30 jours suivant un changement de contrôle, la Société devra faire une offre écrite visant l'achat de la totalité des débentures alors en circulation (l'« **offre visant les débentures** ») à un prix correspondant à 100 % du capital des débentures majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci (le « **prix d'offre des débentures** »).

Un « **changement de contrôle** » sera défini dans l'acte de fiducie comme étant l'acquisition par une personne, ou un groupe de personnes agissant de concert, du contrôle des voix rattachées à plus de $66\frac{2}{3}$ % des titres avec droit de vote en circulation de la Société, mais ne comprendra pas une acquisition, une fusion, une réorganisation, un arrangement, un regroupement ou une autre opération semblable si les porteurs de titres avec droit de vote de la Société détiennent également, immédiatement avant une telle opération, directement ou indirectement, des titres représentant au moins $66\frac{2}{3}$ % du contrôle des voix de la Société ou de l'entité qui la remplace après la réalisation de l'opération.

L'acte de fiducie renfermera des dispositions relatives aux avis et au rachat exigeant que la Société remette au fiduciaire un avis écrit de la survenance d'un changement de contrôle dans les 30 jours suivant l'événement accompagné de l'offre visant les

déventures. Par la suite, le fiduciaire remettra sans délai à chaque porteur des déventures un avis du changement de contrôle accompagné d'un exemplaire de l'offre visant les déventures aux fins du rachat de la totalité des déventures.

Si des déventures représentant au moins 90 % du capital global des déventures en circulation à la date de remise de l'offre visant les déventures sont déposées aux fins d'achat en réponse à l'offre visant les déventures, la Société aura le droit de racheter toutes les déventures restantes au prix d'offre des déventures. Un avis de ce rachat devra être remis par la Société au fiduciaire dans les 10 jours suivant l'échéance de l'offre visant les déventures et, dans les meilleurs délais par la suite, par le fiduciaire aux porteurs des déventures non déposées en réponse à l'offre visant les déventures.

Changement de contrôle réglé au comptant

Advenant un changement de contrôle au cours duquel 10 % ou plus de la contrepartie versée pour les titres avec droit de vote dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations donnant lieu au changement de contrôle est composée : (i) d'une somme au comptant; (ii) de titres de capitaux propres qui ne sont pas négociés ou censés être négociés à une bourse immédiatement après ces opérations; ou (iii) d'autres biens qui ne sont pas négociés ou censés être négociés à une bourse immédiatement après ces opérations, les porteurs de déventures auront le droit de convertir leurs déventures et de recevoir, sous réserve de la réalisation du changement de contrôle et au moment de celle-ci, en plus du nombre d'actions ordinaires auxquelles ils auraient eu droit par ailleurs en vertu de la rubrique « — *Privilège de conversion* », le nombre supplémentaire d'actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de déventures indiqué ci-après (la « **prime compensatoire** »).

Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de déventures constituant la prime compensatoire sera établi en fonction du tableau suivant et dépendra de la date à laquelle le changement de contrôle prend effet (la « **date de prise d'effet** ») et du prix (le « **prix d'offre au comptant** ») payé par action ordinaire dans le cadre de l'opération donnant lieu au changement de contrôle. Si les porteurs d'actions ordinaires reçoivent (ou ont le droit et la capacité en toutes circonstances de recevoir) uniquement une somme au comptant dans le cadre de l'opération, le prix d'offre au comptant correspondra à la somme au comptant payée par action ordinaire. Autrement, le prix d'offre au comptant correspondra au cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant la date de prise d'effet de l'opération.

Le tableau suivant présente la prime compensatoire qui serait payable pour chaque prix d'offre au comptant et chaque date de prise d'effet hypothétiques indiqués ci-après, exprimée en nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de déventures. Il est entendu que la Société ne sera pas tenue de payer la prime compensatoire autrement que par l'émission d'actions ordinaires à la conversion, sous réserve de la disposition relative au rajustement du taux de conversion dans certaines circonstances et après la réalisation de certains types d'opération décrits à la rubrique « — *Privilège de conversion* ».

Prime compensatoire en cas de changement de contrôle réglé au comptant
(Nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de déventures)

Date de prise d'effet	17,08 \$	17,50 \$	18,50 \$	19,50 \$	20,00 \$	25,00 \$	30,00 \$	35,00 \$
26 sept. 2018	16,8813	15,7417	13,6476	11,8646	11,0730	5,7544	3,1790	1,8477
31 déc. 2018	16,8813	15,5560	13,4459	11,6508	10,8550	5,5404	3,0107	1,7297
31 déc. 2019	16,8813	15,4762	12,7897	10,9026	10,0690	4,6324	2,2473	1,1723
31 déc. 2020	16,8813	15,4762	12,3874	10,0549	9,1610	3,4940	1,2910	0,5351
31 déc. 2021	16,8813	15,4762	12,3874	9,6154	8,3333	2,0368	-	-
31 déc. 2022	16,8813	15,4762	12,3874	9,6154	8,3333	-	-	-

Il se peut que le prix d'offre au comptant et la date de prise d'effet réels ne soient pas indiqués dans le tableau, auquel cas :

- a) si le prix d'offre au comptant réel à la date de prise d'effet se situe entre deux prix d'offre au comptant indiqués dans le tableau ou si la date de prise d'effet réelle se situe entre deux dates de prise d'effet indiquées dans le tableau, la prime compensatoire sera établie par interpolation linéaire entre les primes compensatoires indiquées pour ces deux prix d'offre au comptant ou ces deux dates de prise d'effet en fonction d'une année de 365 jours, selon le cas;

- b) si le prix d'offre au comptant à la date de prise d'effet est égal ou supérieur à 35,00 \$ par action ordinaire, sous réserve des rajustements prévus ci-après, la prime compensatoire s'établira à zéro;
- c) si le prix d'offre au comptant à la date de prise d'effet est inférieur à 17,08 \$ par action ordinaire, sous réserve des rajustements prévus ci-après, la prime compensatoire s'établira à zéro.

Les prix d'offre au comptant indiqués dans le tableau ci-dessus seront rajustés à toute date à laquelle le taux de conversion des débentures est rajusté. Les prix d'offre au comptant rajustés correspondront aux prix d'offre au comptant applicables immédiatement avant le rajustement multipliés par une fraction dont le numérateur est le taux de conversion immédiatement avant le rajustement ayant entraîné le rajustement du prix d'offre au comptant et dont le dénominateur est le taux de conversion ainsi rajusté. Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires indiqué dans le tableau ci-dessus sera rajusté de la même manière que le taux de conversion comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « — *Privilège de conversion* ». Il est entendu qu'aucune action ordinaire supplémentaire ne sera payable et qu'aucun rajustement du taux de conversion ne sera effectué par suite d'un rajustement du taux de conversion par l'ajout de la prime compensatoire comme il est indiqué ci-dessus.

Rachat aux fins d'annulation

La Société aura également le droit de racheter à tout moment des débentures aux fins d'annulation sur le marché, dans le cadre d'une offre d'achat ou d'un contrat de gré à gré ou de toute autre façon, sous réserve des approbations réglementaires applicables.

Subordination

Le paiement du capital des débentures et de la prime, s'il y a lieu, et de l'intérêt sur celles-ci, sera subordonné quant au droit de paiement, comme le prévoit l'acte de fiducie, au paiement préalable intégral de toutes les dettes de rang supérieur et des dettes envers les fournisseurs de la Société. L'expression « **dettes de rang supérieur** » (« *Senior Indebtedness* ») de la Société sera définie dans l'acte de fiducie comme étant le capital et la prime, s'il y a lieu, ainsi que l'intérêt et tous les autres montants relatifs à toutes les dettes de la Société (qu'elles soient en cours à la date de l'acte de fiducie ou contractées par la suite), autres que la dette attestée par les débentures ou les débentures à 5,50 % en circulation et toutes les autres débentures ou autres instruments existants ou futurs de la Société qui, selon les conditions du document qui les crée ou les atteste, sont de rang égal ou subordonné, quant au droit de paiement, aux débentures. Les débentures seront de rang égal aux débentures à 5,50 %. Sous réserve des exceptions prioritaires ou prévues par la loi, ou des conditions de toute sûreté, chaque débenture émise aux termes de l'acte de fiducie aura égalité de rang avec les autres débentures ainsi qu'avec toute autre dette non garantie ou non assortie d'une sûreté et subordonnée présente et future de la Société, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au fonds d'amortissement (le cas échéant) applicables aux différentes séries de débentures ou à des types similaires d'obligations de la Société.

En cas de procédures d'insolvabilité, de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, de restructuration ou d'autres procédures analogues concernant la Société, ses biens ou ses actifs ou en cas de procédures de liquidation ou de dissolution volontaire de la Société, comportant ou non son insolvabilité ou sa faillite, ou d'ordonnancement visant les actifs et les passifs de la Société, l'acte de fiducie prévoit que tous les porteurs des dettes de rang supérieur, y compris les dettes envers des fournisseurs recevront le paiement intégral avant que les porteurs de débentures aient le droit de recevoir tout paiement ou distribution de quelque nature que ce soit, au comptant, sous forme de biens ou de titres, pouvant être payables ou livrables dans de telles circonstances à l'égard des débentures ou de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. L'acte de fiducie prévoira également que la Société n'effectuera aucun paiement, et les porteurs de débentures n'auront pas le droit de demander de paiement, d'instituer des procédures en vue du recouvrement d'un paiement ni de recevoir de paiement ou d'avantage (y compris par compensation, regroupement de comptes, ou autrement de quelque manière que ce soit) à l'égard de toute dette attestée par les débentures : (i) d'une manière incompatible avec les conditions (telles qu'elles existent à la date de l'émission) des débentures, (ii) en tout temps si un défaut, un cas de défaut ou un devancement de l'échéance se produit aux termes des facilités de crédit, en leurs versions modifiées, mises à jour ou remplacées à l'occasion, ou une obligation contractée en vertu de crédits de report d'un prêteur aux termes des facilités de crédit, à l'occasion, ou d'un membre de son groupe, ou (iii) en tout temps si un défaut relativement aux dettes de rang supérieur permettant à leurs porteurs de devancer l'échéance de celles-ci se produit et persiste aux termes des dettes de rang supérieur, à moins que ce défaut n'ait été corrigé, qu'il ait fait l'objet d'une renonciation ou qu'il ait cessé d'exister.

De plus, les débentures seront effectivement subordonnées aux créances des créanciers des filiales de la Société, sauf dans la mesure où la Société est un créancier de ces filiales, ayant un rang égal ou supérieur aux autres créanciers. Plus particulièrement, les débentures seront subordonnées quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de la totalité de la dette aux termes des facilités de crédit par les principaux prêteurs et le droit de paiement prendra rang après ce paiement préalable intégral.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») s'est produit à l'égard des débentures si un ou plusieurs des événements indiqués ci-après s'est produit et persiste à l'égard des débentures : (i) un défaut de paiement de l'intérêt sur les débentures 10 jours après son exigibilité; (ii) un défaut de paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, des débentures, lorsqu'il est dû, à échéance, lors du rachat au gré de l'émetteur, par déclaration ou autrement; (iii) le défaut de la Société de s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations ou conditions importantes dans l'acte de fiducie, ou de les respecter, si ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours après que le fiduciaire a envoyé à la Société un avis écrit précisant l'existence de ce défaut et exigeant de celle-ci qu'elle y remédie; ou (iv) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de la Société en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut se produit et persiste, le fiduciaire pourra, à son gré, et devra, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures, déclarer que le paiement du capital de toutes les débentures en circulation et de l'intérêt sur celles-ci devient immédiatement exigible. Dans certains cas, les porteurs de la majorité du capital des débentures alors en circulation pourront, pour le compte des porteurs de toutes les débentures, donner instruction au fiduciaire de renoncer à un cas de défaut ou d'annuler une telle déclaration selon les conditions que les porteurs prévoient.

Offres visant les débentures

L'acte de fiducie renfermera des dispositions selon lesquelles, si un initiateur lance une offre visant la totalité des débentures (sauf celles qui sont détenues par l'initiateur, les membres de son groupe ou les personnes qui ont des liens avec lui ou pour le compte de ces personnes), et que l'offre est acceptée par les porteurs véritables d'au moins 90 % du capital en cours des débentures (sauf celles qui sont détenues par l'initiateur, les membres de son groupe ou les personnes qui ont des liens avec lui ou pour le compte de ces personnes), et que l'initiateur prend livraison des débentures des porteurs de débentures qui ont accepté l'offre et les règle et que l'initiateur se conforme à certaines dispositions de l'acte de fiducie, l'initiateur aura le droit d'acquérir les débentures des porteurs n'ayant pas accepté l'offre aux conditions offertes par l'initiateur.

Modification

Les droits des porteurs de débentures et de toute autre série de débentures pouvant être émise aux termes de l'acte de fiducie pourront être modifiés conformément aux conditions de l'acte de fiducie. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie prévoira certaines dispositions aux termes desquelles tous les porteurs de débentures seront liés par les résolutions adoptées à l'assemblée des porteurs de débentures d'au moins $66\frac{2}{3}$ % du capital des débentures qui exercent leurs droits de vote, en personne ou par procuration, ou aux termes de documents signés par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}$ % du capital des débentures. Dans certains cas, la modification nécessitera, au lieu ou en plus d'une telle approbation, le consentement des porteurs du pourcentage prévu de débentures de chaque série touchée.

Système d'inscription en compte pour les débentures

Les débentures seront émises sous forme « d'inscription en compte seulement » et devront être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent du service de dépôt de CDS (un « **adhérent** »). À la date de clôture, le fiduciaire ou Valeurs Mobilières TD fera remettre les débentures à CDS et les fera inscrire au nom de son prête-nom, « CDS & Co. ». Sauf si le système d'inscription en compte seulement est aboli de la façon présentée ci-après ou dans certaines autres circonstances, l'acheteur qui acquiert une participation véritable dans les débentures (un « **propriétaire véritable** ») n'aura pas le droit de recevoir un certificat pour les débentures ou, à moins d'en faire la demande, pour les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures. Le nom des acheteurs de débentures ne figurera pas dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un adhérent.

Les participations véritables dans les débentures seront représentées uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte seulement et elles seront attestées par des avis d'exécution de l'achat émanant du courtier inscrit auprès duquel les débentures applicables sont achetées et conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier inscrit. En outre, à certaines exceptions près, l'inscription des participations dans des débentures et des transferts de celles-ci ne sera effectuée que par l'entremise du service de dépôt de CDS.

En tant que porteurs indirects de débentures, les investisseurs devraient savoir ce qui suit (sous réserve des situations exposées ci-après) : (i) ils pourraient ne pas être en mesure de faire inscrire les débentures en leur nom; (ii) ils pourraient ne pas être en mesure d'obtenir de certificats physiques attestant leur participation dans les débentures; (iii) ils pourraient ne pas être en mesure de vendre les débentures à des établissements qui sont tenus, par la loi, de détenir des certificats physiques pour les titres dont ils sont propriétaires; et (iv) ils pourraient être incapables de donner leurs débentures en gage à titre de garantie.

Les débentures seront émises à leurs propriétaires véritables sous forme entièrement nominative et assorties d'un certificat (les « **certificats de débentures** ») seulement si : (i) la loi applicable l'exige, (ii) le système d'inscription en compte seulement cesse d'exister, (iii) la Société ou CDS informe le fiduciaire que CDS n'est plus disposée à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire pour les débentures, ou n'est plus capable de le faire, et que la Société n'a pas nommé de remplaçant, (iv) la Société, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS, ou (v) après la survenance d'un cas de défaut, les adhérents représentant au total plus de 25 % du capital global des débentures alors en circulation, informent CDS par écrit que le maintien du système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS n'est plus dans leur intérêt, à condition que le fiduciaire n'ait pas renoncé à invoquer le cas de défaut, conformément aux conditions de l'acte de fiducie.

À la survenance de l'un ou l'autre des événements présentés au paragraphe précédent, le fiduciaire devra aviser CDS, au nom des propriétaires véritables de débentures, et pour leur compte, de la possibilité, par l'intermédiaire de la CDS, d'obtenir des certificats de débentures. Sur remise par CDS des certificats attestant les débentures et sur réception des nouvelles directives d'inscription de CDS, le fiduciaire devra remettre les débentures sous la forme de certificats de débentures et, par la suite, la Société reconnaîtra les porteurs de ces certificats de débentures comme des porteurs de débentures aux termes de l'acte de fiducie.

L'intérêt sur les débentures sera payé directement à CDS tant que le système d'inscription en compte seulement sera en vigueur. Si des certificats de débentures sont délivrés, l'intérêt sera payé par chèque tiré sur le compte de la Société et envoyé par courrier préaffranchi au porteur inscrit ou de toute autre manière pouvant devenir courante aux fins du paiement de l'intérêt. Le remboursement du capital, y compris le paiement sous forme d'actions ordinaires s'il y a lieu, et le paiement de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de rachat au gré de l'émetteur, seront payés directement à CDS tant que le système d'inscription en compte seulement sera en vigueur. Si des certificats de débentures sont délivrés, le remboursement du capital, y compris le paiement sous forme d'actions ordinaires s'il y a lieu, et le paiement de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de rachat au gré de l'émetteur, seront effectués contre remise des certificats à un bureau du fiduciaire ou d'une autre manière indiquée dans l'acte de fiducie.

Ni la Société ni les preneurs fermes n'assumeront de responsabilité à l'égard de ce qui suit : (i) tout aspect des registres concernant la propriété véritable des débentures détenues par CDS ou des versements qui s'y rapportent, (ii) la tenue, la supervision ou la révision des registres concernant les débentures ou (iii) tout conseil donné ou toute déclaration faite par CDS ou à son égard figurant dans le présent prospectus simplifié et concernant les règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou devant être prise à la demande d'un adhérent. Les règles régissant CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à CDS, et les porteurs véritables doivent s'en remettre uniquement aux adhérents en ce qui concerne les versements qui se rapportent aux débentures, effectués par la Société, ou en son nom, à CDS.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les couvertures par le bénéfice et les couvertures par le bénéfice ajusté suivantes sont calculées sur une base consolidée pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et la période de douze mois close le 30 juin 2018 et sont tirées de l'information financière audité, dans le cas de l'exercice clos le 31 décembre 2017, et de l'information financière non audité, dans le cas de la période de douze mois close le 30 juin 2018.

Les exigences d'Aecon en matière d'intérêts se sont chiffrées respectivement à 23,7 millions de dollars et à 23,1 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et la période de douze mois close le 30 juin 2018. Les bénéfices d'Aecon avant la charge d'intérêts et la charge d'impôt se sont élevés respectivement à 53,6 millions de dollars et à 56,2 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et la période de douze mois close le 30 juin 2018, ce qui représente respectivement 2,26 fois et 2,43 fois les exigences en matière d'intérêts d'Aecon pour ces périodes.

Les exigences d'Aecon en matière d'intérêts, compte tenu du présent placement et compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation et du rachat prévu au gré de l'émetteur des débentures à 5,50 %, se sont chiffrées respectivement à 22,2 millions de dollars et à 21,7 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et la période de douze mois close le 30 juin 2018. Les bénéfices pro forma d'Aecon avant la charge d'intérêts et la charge d'impôt se sont élevés respectivement à 53,6 millions de dollars et à 56,2 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et la période de douze mois close le 30 juin 2018, ce qui représente respectivement 2,41 fois et 2,59 fois les exigences en matière d'intérêts d'Aecon pour ces périodes.

Ces ratios de couverture reflètent le bénéfice historique et l'incidence nette de l'intérêt sur les débentures, tel qu'il est indiqué. Selon les PCGR, une partie des débentures sera classée à l'état de la situation financière en tant que passif et une partie sera attribuée aux capitaux propres, pour refléter le privilège de conversion. Les charges d'intérêts et les frais de financement

connexes seront amortis selon la méthode des intérêts effectifs. Aux fins des calculs pro forma ci-dessus, les charges d'intérêts ont été calculées comme si les débentures (exception faite des débentures pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation) avaient été comptabilisées dans leur intégralité en tant que dette. De plus, toujours aux fins des calculs, les charges d'intérêts ne comprennent pas les frais de financement connexes (p. ex. l'amortissement des frais d'émission des titres de créance).

La couverture par le bénéfice pro forma présentée plus haut i) tient compte du placement compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation et du rachat prévu au gré de l'émetteur des débentures à 5,50 % à compter du début de la période applicable, ii) repose sur l'hypothèse qu'aucun bénéfice additionnel ne sera tiré du produit net du placement et iii) ne se veut pas une indication des ratios de couverture par le bénéfice des périodes futures.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires. Au 18 septembre 2018, 59 908 806 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Société et d'y assister et ils ont le droit à un vote par action ordinaire à toutes ces assemblées. Les porteurs d'actions ordinaires ne détiennent aucun droit de vote cumulatif à l'égard de l'élection d'administrateurs et, par conséquent, les porteurs de la majorité des actions ordinaires qui ont le droit de voter à une élection d'administrateurs peuvent élire tous les administrateurs qui se présentent pour une telle élection. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes au prorata, s'il y a lieu, lorsque le conseil d'administration en déclare à son gré par prélèvement sur les fonds légalement disponibles, et au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société, ils ont le droit de recevoir au prorata l'actif net de la Société, après règlement des dettes et autre passif, dans chaque cas, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés à toute autre série ou catégorie d'actions de rang prioritaire aux actions ordinaires ou proportionnellement avec les porteurs de celles-ci à l'égard des dividendes ou de la liquidation. Aucun droit de préemption, de souscription, de rachat ou de conversion n'est rattaché aux actions ordinaires.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Depuis le 30 juin 2018, il n'y a eu aucun changement important au capital-actions et aux capitaux empruntés de la société. Compte tenu du placement, la société prévoit une augmentation de l'endettement lié aux débentures de 160 000 000 \$ (184 000 000 \$ si l'option de surallocation est exercée en totalité) et une diminution de l'endettement lié au rachat prévu au gré de l'émetteur des débentures à 5,50 % d'environ 169 000 000 \$.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « ARE ». Le tableau suivant présente les cours intrajournaliers extrêmes ainsi que le volume de négociation des actions ordinaires à la TSX pour la période de 12 mois antérieure à la date du présent prospectus simplifié, tels qu'ils sont indiqués par TMX Marketdata.

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Septembre 2018 ⁽¹⁾	17,34	16,08	2 555 219
Août 2018	17,58	16,44	9 045 118
Juillet 2018	16,50	14,92	9 517 081
Juin 2018	15,78	14,27	11 121 841
Mai 2018	18,47	14,29	12 180 573
Avril 2018	19,10	17,80	1 447 288
Mars 2018	19,40	17,98	3 032 566
Février 2018	19,98	18,69	4 061 526
Janvier 2018	20,06	19,73	8 442 141
Décembre 2017	20,04	19,57	3 391 036
Novembre 2017	19,75	19,25	6 212 815
Octobre 2017	19,82	15,59	23 090 394
Septembre 2017	18,15	16,79	6 403 955

(1) Du 1^{er} au 18 septembre 2018. Le 18 septembre 2018, dernier jour de bourse avant le dépôt du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'est établi à 16,17 \$.

Les débentures à 5,50 % en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « ARE.DB.B ». Le tableau suivant présente les cours intrajournaliers extrêmes ainsi que le volume de négociation des débentures à 5,50 % à la TSX pour la période de 12 mois antérieure à la date du présent prospectus simplifié, tels qu'ils sont indiqués par TMX Marketdata.

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Septembre 2018 ⁽¹⁾	100,50	100,29	4 865 000
Août 2018	100,89	100,30	755 000
Juillet 2018	101,00	100,30	1 377 000
Juin 2018	101,00	100,25	1 084 000
Mai 2018	102,00	100,30	13 064 000
Avril 2018	101,70	101,00	3 026 000
Mars 2018	101,84	100,80	10 076 500
Février 2018	102,00	100,00	1 396 000
Janvier 2018	102,50	101,75	3 139 807
Décembre 2017	102,75	101,75	9 351 500
Novembre 2017	103,26	102,60	7 580 500
Octobre 2017	103,75	102,00	15 361 400
Septembre 2017	104,50	103,25	16 054 000

(1) Du 1^{er} au 18 septembre 2018. Le 18 septembre 2018, dernier jour de bourse avant le dépôt du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des débentures à 5,50 % à la TSX s'est établi à 100,32 \$.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit présente les principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à un porteur qui acquiert des débentures, notamment le droit à tous les paiements relatifs à celles-ci, aux termes du présent placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détient les débentures et détiendra les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance des débentures (collectivement, les « **titres** ») à titre d'immobilisations et n'a aucun lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes ni n'est affilié à celle-ci (un « **porteur** »). En général, les titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise spécialisée dans le commerce ou la négociation de titres et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles sur l'évaluation du prix du marché, (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt, (iii) qui est une « institution financière déterminée », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt ou (iv) qui choisit ou a choisi que s'appliquent les règles relatives à la déclaration en monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt. Un tel porteur devrait consulter son conseiller en fiscalité au sujet d'un placement dans les titres. En outre, le présent résumé n'aborde pas la possibilité, pour un porteur, de déduire les intérêts sur les fonds qu'il a empruntés ou les dettes qu'il a contractées pour acquérir les titres.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions de la Loi de l'impôt qui sont en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur l'interprétation faite par les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation en vigueur publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées dans leur formulation proposée; toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans la formulation proposée, voire qu'elles le seront sous quelque forme que ce soit.

Le présent résumé pose également l'hypothèse que toutes les débentures sont émises avant la période de cinq années plus un jour précédant la date d'échéance et que les actions ordinaires sont des « valeurs prescrites » aux fins de la division 212(i)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 2007.

Le présent résumé n'expose pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf en ce qui concerne les modifications proposées, ne prend en considération aucune modification du droit ou des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer considérablement de celles qui sont exposées dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale uniquement et n'est pas conçu ni ne devrait être interprété comme un avis d'ordre juridique ou fiscal adressé à un porteur de débentures en particulier ou un porteur de titres éventuel, et ne constitue pas une déclaration relativement aux incidences fiscales applicables à un porteur ou à un porteur éventuel. Par conséquent, les porteurs de débentures et les porteurs de titres éventuels devraient consulter leur conseiller fiscal pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales que pourrait avoir, pour eux, de l'acquisition de titres aux termes du présent placement compte tenu de leur situation personnelle.

Porteurs résidents du Canada

Le sommaire suivant s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, est ou est réputé être résident du Canada (un « **porteur résident** ») aux fins de la Loi de l'impôt et des dispositions d'une convention fiscale applicable.

Certains porteurs résidents dont les débentures ou les actions ordinaires pourraient ne pas être considérées comme des immobilisations pourront, dans certains cas, avoir le droit de demander que les débentures et les actions ordinaires, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires, soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

La présente partie du résumé ne s'applique pas à un porteur résident qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » relativement aux titres.

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le porteur résident de débentures qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est un bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt couru (ou réputé avoir couru) en sa faveur sur les débentures jusqu'à la fin de l'année d'imposition en question (ou si le porteur résident dispose des débentures au cours de l'année, tout intérêt couru ou réputé avoir couru en sa faveur jusqu'au moment de la disposition) ou que le porteur résident est en droit de recevoir ou reçoit avant la fin de cette année d'imposition, y compris à la conversion, au rachat ou au remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, notamment un particulier (à l'exception d'une fiducie décrite dans le paragraphe qui précède), sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les débentures qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir au cours de cette année d'imposition (selon la méthode que le porteur résident utilise habituellement pour calculer son revenu), y compris à la conversion, au rachat ou au remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident pour une année d'imposition antérieure. En outre, si ce porteur résident n'a pas par ailleurs inclus l'intérêt sur une débenture dans le calcul de son revenu à des intervalles périodiques d'au plus un an, ce porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt couru en sa faveur sur la débenture jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) durant l'année, dans la mesure où cet intérêt n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident pour cette année ou une année antérieure. À cette fin, un jour anniversaire désigne le jour qui tombe un an après la veille de la date d'émission d'une débenture, le jour qui revient à intervalles successifs d'un an après ce jour et le jour où il est disposé de la débenture.

Si de l'intérêt s'est accumulé sur une débenture, le porteur résident qui dispose ou convertit la débenture pour une contrepartie correspondant à sa juste valeur marchande aura habituellement le droit de déduire dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition, un montant correspondant à ces intérêts inclus dans son revenu pour l'année en cause ou pour toute année antérieure dans la mesure où aucun montant n'a été payé ni n'est devenu payable au porteur résident à l'égard des intérêts ainsi accumulés.

Le porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition en cause, est une « société privée sous contrôle canadien » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire à l'égard de son « revenu de placement total », ce qui, au sens de la Loi de l'impôt, comprend les intérêts courus.

Si la Société acquitte une obligation au titre de l'intérêt de la manière décrite à la rubrique « *Modalités du placement — Option de paiement de l'intérêt en actions* », les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur résident ne différeront pas de celles décrites ci-dessus.

Exercice du privilège de conversion

En règle générale, le porteur résident qui convertit une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et au comptant au lieu d'une fraction d'une action ordinaire) conformément au privilège de conversion sera réputé ne pas avoir disposé de celle-ci et, par conséquent, ne sera pas réputé avoir réalisé un gain en capital (ou subi une perte en capital) en raison de la conversion. Aux termes des pratiques administratives actuelles de l'ARC, le porteur résident qui, à la conversion d'une débenture, reçoit une somme au comptant d'au plus 200 \$ à la place d'une fraction d'action ordinaire peut soit traiter ce montant comme le produit de disposition d'une partie de la débenture et, par conséquent, il réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital), soit réduire du prix de base rajusté des actions ordinaires que le porteur résident reçoit à la conversion le montant reçu.

Le coût global, pour le porteur résident, des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture correspondra, en règle générale, au prix de base rajusté, pour le porteur résident, de la débenture immédiatement avant la conversion, sous réserve de l'exposé figurant ci-dessus à l'égard du montant au comptant en lieu et place d'une fraction d'action ordinaire. En tout temps, le prix de base rajusté, pour le porteur résident d'actions ordinaires, sera établi en faisant la moyenne du prix de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires dont il est propriétaire à titre d'immobilisations à ce moment.

Disposition de débentures

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture par un porteur résident, notamment dans le cadre d'un rachat au gré de l'émetteur, du remboursement à l'échéance ou d'un rachat aux fins d'annulation, mais non pas dans le cadre de la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au privilège de conversion du porteur résident tel qu'il est décrit ci-dessus, le porteur résident réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (qui ne comprend pas l'intérêt couru et les autres sommes incluses dans le revenu du porteur résident au moment de cette disposition ou de cette disposition réputée, comme il est abordé ci-après) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté, pour le porteur résident, de la débenture et des frais raisonnables de disposition. Un tel gain (ou perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Si la Société verse un montant au rachat au gré de l'émetteur, à l'achat ou à l'échéance des débentures en émettant des actions ordinaires au porteur résident, le produit de disposition de la débenture correspondra à la juste valeur marchande, au moment de la disposition de la débenture, des actions ordinaires et de toute autre contrepartie ainsi reçue (qui ne comprend pas l'intérêt couru et les autres sommes incluses dans le revenu du porteur résident au moment de cette disposition ou de cette disposition réputée, comme il est abordé ci-après). Le coût, pour le porteur résident, des actions ordinaires ainsi reçues correspondra à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires reçues à la date de rachat au gré de l'émetteur, à l'achat ou à l'échéance. À tout moment, le prix de base rajusté, pour le porteur résident d'actions ordinaires, sera établi en faisant la moyenne du prix de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires dont il est propriétaire à titre d'immobilisations à ce moment.

Tout montant payé par la Société à titre de pénalité ou de prime en raison du rachat au gré de l'émetteur ou du rachat aux fins d'annulation d'une débenture avant l'échéance de celle-ci sera habituellement considéré comme de l'intérêt reçu au moment du paiement par le porteur résident dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être réputé se rapporter à l'intérêt qui aurait été payé ou qui aurait été payable par la Société sur la débenture à titre d'intérêt, n'eût été le rachat au gré de l'émetteur ou du rachat aux fins d'annulation pour une année d'imposition de la Société se terminant après le moment du paiement et qu'il n'en dépasse pas la valeur. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « *Porteurs résidents du Canada — Imposition de l'intérêt sur les débentures* ».

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, l'intérêt couru jusqu'à la date de la disposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident, sera inclus dans le calcul du revenu du porteur résident tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Porteurs résidents du Canada — Imposition de l'intérêt sur les débentures* », et exclu du calcul du produit de disposition de la débenture du porteur résident.

Dividendes versés sur les actions ordinaires

Les dividendes versés ou réputés versés sur les actions ordinaires à un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le calcul du revenu de ce particulier aux fins fiscales et seront assujettis aux règles de majoration et de

crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes versés par des « sociétés canadiennes imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), comme la Société y compris les taux bonifiés de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes pour les « dividendes déterminés » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) versés par des « sociétés canadiennes imposables ». Un dividende sera admissible à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes si son destinataire reçoit de la Société un avis écrit (qui pourra comprendre un avis figurant sur le site Web de la Société) désignant le dividende comme un « dividende déterminé ». Il pourrait y avoir des restrictions à la capacité de la Société de désigner des dividendes comme des dividendes déterminés.

Les dividendes imposables versés à un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Le porteur résident qui est une société par actions sera tenu d'inclure les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et aura habituellement le droit de déduire le montant de ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société par actions à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière. Certaines sociétés par actions, y compris les « sociétés privées » ou les « sociétés assujetties » (tel que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt), pourraient être assujetties, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, à un impôt remboursable sur les dividendes reçus, ou réputés reçus, sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles du calcul du revenu imposable de la société pour l'année.

Disposition d'actions ordinaires

À la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident (sauf en faveur de la Société), le porteur résident réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition de l'action ordinaire par rapport au total du prix de base rajusté pour le porteur résident et des frais raisonnables de disposition. Un tel gain (ou perte) en capital sera assujetti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « *Porteurs résidents du Canada — Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident dans une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année, et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur résident dans une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables pour cette année peuvent, en règle générale, être reportées rétroactivement et déduites dans l'une ou l'autre des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites, dans toute année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant d'une perte en capital subie par un porteur résident qui est une société par actions à la disposition d'une action ordinaire peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par ce porteur résident sur l'action ordinaire (ou sur une action contre laquelle l'action ordinaire a été échangée) dans la mesure et selon les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est un associé d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire des actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur résident, qui est tout au cours de l'année d'imposition pertinente, une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur les revenus de placement, notamment les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Porteurs non-résidents du Canada

Le sommaire qui suit s'applique à un porteur qui, à tous moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt et d'une convention fiscale applicable n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être et qui n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, les titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non-résident** »). En outre, le présent sommaire ne s'applique pas à un assureur qui exploite une société d'assurance au Canada ou ailleurs ni à une « banque étrangère autorisée » (au sens de la Loi de l'impôt).

La partie suivante du présent sommaire ne s'applique également pas à un porteur non-résident qui est, en tout temps, un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la Société ou qui a, à quelque moment que ce soit, un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec un « actionnaire déterminé » de la Société. De façon générale, à cette fin, un « actionnaire déterminé » est une personne qui est propriétaire, qui a le droit d'acquérir ou qui est par ailleurs réputée être propriétaire, seule ou avec des personnes avec lesquelles cette personne a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt, des actions du capital-actions de la Société et qui (i) donne aux porteurs de ces actions 25 % ou plus des voix qui pourraient être exprimées à une assemblée annuelle des actionnaires ou (ii) qui ont une juste valeur marchande correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la Société. Ces porteurs non-résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Imposition de l'intérêt sur les débetures

Le porteur non-résident ne sera pas assujéti à la retenue d'impôt canadienne à l'égard des montants versés ou crédités, ou réputé versé ou crédité, par la Société à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, de la prime ou du capital des débetures.

Exercice du privilège de conversion

Un porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à la conversion d'une débenture si la débenture ne constitue pas un « bien canadien imposable » (au sens de la Loi de l'impôt et comme il est abordé ci-après à la rubrique « Porteurs non-résidents du Canada — Disposition de débetures et d'actions ordinaires ») du porteur non-résident au moment de la conversion.

De façon générale, la conversion d'une débenture seulement en actions ordinaires à l'exercice d'un privilège de conversion par un porteur non-résident sera réputée ne pas constituer une disposition des débetures et, par conséquent, un porteur non-résident ne constatera pas un gain en capital ni ne subira de perte en capital lors d'une telle conversion (même si la débenture constitue un « bien canadien imposable » (au sens de la Loi de l'impôt et tel qu'il est abordé ci-après) du porteur non-résident au moment de la conversion)). À la conversion d'une débenture par un porteur non-résident en actions ordinaires et en un montant au comptant en lieu et place d'une fraction de cette action ordinaire, si cette action ordinaire constitue un « bien canadien imposable » pour le porteur non-résident, tel qu'il est abordé ci-après, et si la valeur de ce montant au comptant ne dépasse pas 200 \$, aux termes des pratiques administratives en vigueur de l'ARC, l'acheteur non-résident peut choisir (i) de traiter cette somme comme produit de disposition et de calculer et de déclarer un gain ou une perte et de payer un impôt au Canada, sous réserve d'une dispense aux termes d'une convention fiscale applicable ou (ii) de réduire, du montant au comptant reçu, le prix de base rajusté de ces actions ordinaires reçues.

Disposition de débetures et d'actions ordinaires

Un porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard d'un gain en capital réalisé par un tel porteur non-résident à la disposition d'une débenture ou d'une action ordinaire, selon le cas, à moins que les débetures ou les actions ordinaires constituent des « biens canadiens imposables » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) du porteur non-résident au moment de la disposition et que le porteur non-résident ne bénéficie pas d'un allégement en vertu d'une convention fiscale applicable.

De façon générale, à la condition que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeur désignée » aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend, à l'heure actuelle, la TSX) au moment où on dispose d'une débenture ou d'une action ordinaire, selon le cas, la débenture ou l'action ordinaire, selon le cas, ne constituera pas un bien canadien imposable pour un porteur non-résident à ce moment-là, à moins qu'au cours des 60 mois précédant immédiatement la disposition, a) (i) le porteur non-résident, (ii) les personnes avec qui il a un lien de dépendance, (iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne mentionnée au point (ii) ci-dessus détient une participation directement ou indirectement par le truchement d'une ou de plusieurs sociétés de personnes ou (iv) toute combinaison des personnes et des sociétés de personnes décrites aux points (i) à (iii) détenaient 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou de toute série d'actions du capital-actions de la Société; ou b) plus de

50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires est tirée, directement ou indirecte, d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : (i) des biens réels ou immeubles situés au Canada, (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt); (iii) des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt) et (iv) des droits ou des options sous-jacents à l'un ou à l'autre de ces biens ou avoirs ou des droits dans les biens décrits aux points (i) à (iii). Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances décrites dans la Loi de l'impôt, les actions ordinaires pourraient être réputées être des biens canadiens imposables pour un porteur non-résident. Le porteur non résident dont les débentures ou les actions ordinaires sont des biens canadiens imposables devrait consulter ses conseillers en fiscalité à l'égard des incidences découlant de la disposition d'une débenture ou d'une action ordinaire.

Dividendes versés sur les actions ordinaires

Si un porteur non-résident reçoit ou est réputé recevoir un dividende sur des actions ordinaires, le montant de ce dividende sera soumis à la retenue d'impôt canadienne au taux de 25 % du montant brut du dividende, à moins que le taux soit réduit aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable. Si le porteur non-résident est un résident des États-Unis qui a droit à des avantages en vertu de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980)* et qu'il est le propriétaire véritable des dividendes, le taux de la retenue d'impôt canadien applicable aux dividendes sera généralement ramené à 15 %.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme datée du 12 septembre 2018 (la « **convention de prise ferme** ») intervenue entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu d'émettre et de vendre aux preneurs fermes des débentures d'un capital global de 160 000 000 \$, et les preneurs fermes ont individuellement convenu d'acheter, pour leur propre compte, ces débentures à la date de clôture. La livraison des débentures est conditionnelle au versement à la clôture du présent placement, par les preneurs fermes à la Société, de 1 000 \$ par débenture payable au comptant à la Société sur livraison. La convention de prise ferme prévoit que la Société versera aux preneurs fermes, à même le produit brut tiré du placement, la rémunération des preneurs fermes de 40 \$ par débenture émise et vendue par la Société, soit une rémunération totale de 6 400 000 \$ (7 360 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement), payable par la Société, en contrepartie des services fournis par les preneurs fermes dans le cadre du présent placement.

Le prix d'offre et les conditions des débentures offertes aux termes des présentes ont été établis par voie de négociation entre la Société et Valeurs Mobilières TD, chacun pour son propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes.

Aecon a attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation leur permettant d'acheter des débentures supplémentaires d'un capital global de 24 000 000 \$ au prix d'offre et selon les mêmes conditions que celles du placement, laquelle option peut être exercée, en totalité ou en partie, au gré des preneurs fermes, en tout temps jusqu'à 30 jours après la date de clôture afin de couvrir la position de surallocation des preneurs fermes, s'il en est, et aux fins de stabilisation du marché. Les débentures à émettre à l'exercice de l'option de surallocation seront émises soit à la date clôture, soit le jour ouvrable après l'exercice de l'option, selon le dernier événement à survenir. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à Aecon (avant déduction des frais du placement) s'élèveront à 184 000 000 \$, à 7 360 000 \$ et à 176 640 000 \$, respectivement. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des débentures aux termes de l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui acquiert des débentures comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement au public les débentures au prix d'offre. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débentures au prix d'offre, le prix d'offre au public pourra être abaissé, puis modifié au besoin sans toutefois ne jamais dépasser le prix d'offre. La rémunération réalisée par les preneurs fermes sera réduite du montant correspondant à l'écart entre le prix global payé par les acquéreurs des débentures et le produit brut versé par les preneurs fermes à la Société. Si le prix d'offre est diminué, les preneurs fermes en aviseront la Société.

Les preneurs fermes ont informé la Société que, dans le cadre du présent placement, ils pourraient effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures ou des actions ordinaires à d'autres niveaux que ceux qui prévaudraient par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues en tout temps.

Les preneurs fermes peuvent, à leur gré, mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme en fonction de leur évaluation de l'état des marchés financiers et peuvent également prendre fin à la survenance de certains événements précisés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison et régler le prix de toutes les débentures dès qu'une seule de ces débentures est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et non solidaires. Si un preneur ferme n'achète pas les débentures qu'il avait convenu d'acheter, un ou plusieurs des autres preneurs fermes pourront, sans y être tenus, les acheter, sous réserve de certaines exceptions, ou encore, les preneurs fermes qui ne sont pas en défaut pourront mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme, sans encourir de responsabilité; étant entendu, toutefois, que si le nombre de débentures qui ne sont pas achetées ne dépasse pas 10 % du nombre de débentures devant être achetées aux termes des présentes à cette date, les preneurs fermes qui ne sont pas en défaut, individuellement et non collectivement, doivent acheter la totalité de ces débentures au prorata de leurs obligations de prise ferme respectives par rapport aux obligations de prise ferme de l'ensemble des preneurs fermes qui ne sont pas en défaut.

Aecon a convenu avec les preneurs fermes que, au cours d'une période de 90 jours débutant à la date de clôture, elle ne vendra, ni n'émettra ni ne négociera d'action ordinaire ou de titres convertibles contre des actions ordinaires, ni ne serait partie à une convention visant la vente ou l'émission de telles actions ou de tels titres, sans le consentement écrit préalable de Valeurs Mobilières TD (ce consentement ne pouvant être refusé ou retardé de façon déraisonnable), sauf dans le cadre (i) de l'attribution ou de l'exercice d'options d'achat d'actions et d'autres émissions semblables de titres dans le cadre de régimes incitatifs à base d'actions de la Société et d'autres ententes de rémunération à base d'actions; et (ii) de l'exercice ou de la conversion d'options d'achat d'actions, de bons de souscription, des débentures à 5,50 % ou d'autres titres convertibles de la Société en circulation le 12 septembre 2018.

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du rejet ou d'attribution, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres des souscriptions en tout temps sans préavis. Les débentures seront émises sous forme « d'inscription en compte seulement » et devront être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent. Se reporter à la rubrique « *Modalités du placement — Système d'inscription en compte pour les débentures* ».

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débentures et des actions ordinaires à émettre à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures, pourvu que la Société remplisse toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 17 décembre 2018.

Il n'existe aucun marché par l'entremise duquel les débentures peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débentures achetées aux termes du présent prospectus simplifié.

Les débentures et les actions ordinaires à émettre à la conversion, au rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance des débentures (collectivement, les « **titres** ») émises ou à émettre aux termes du présent placement n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, (la « **Loi de 1933** »), ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et, par conséquent, elles ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'enregistrement de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables.

Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir, vendre ou remettre les titres aux États-Unis, sauf dans le cadre de certaines opérations effectuées conformément à une dispense des exigences d'enregistrement de la Loi de 1933. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres aux États-Unis. De plus, jusqu'à 40 jours après le début du présent placement, toute offre ou vente des titres aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) pourrait violer les exigences d'enregistrement de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est faite autrement qu'en conformité avec une dispense d'enregistrement prévue par la Loi de 1933.

Les certificats attestant des débentures vendues aux États-Unis, et les actions ordinaires à émettre à leur conversion, à leur rachat au gré de l'émetteur ou à leur échéance, porteront une légende faisant mention que les titres qu'ils représentent ne sont pas, ni ne seront, inscrits en vertu de la Loi de 1933 et qu'ils ne peuvent être offerts ou vendus que conformément à certaines dispenses des exigences d'enregistrement de la Loi de 1933.

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES

Dans le cadre du placement, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé », telle que cette expression est définie dans le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, à Valeurs Mobilières TD, à CIBC, à BMO, à Banque Nationale, à Desjardins et à Scotia. La Société a contracté, ou pourrait contracter, des dettes auprès de banques à charte canadiennes membres du même groupe que Valeurs Mobilières TD, CIBC, BMO, Banque Nationale, Desjardins et Scotia aux termes d'une quatrième convention de crédit modifiée et mise à jour conclue avec un syndicat de prêteurs et datée du 23 mars 2015, en sa version modifiée le 16 juin 2015, le 2 novembre 2016 et le 28 septembre 2017 et telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, laquelle facilité de crédit comprend une ligne de crédit d'exploitation engagée renouvelable d'un montant de 500 M\$ venant à échéance le 28 septembre 2021. Au 30 juin 2018, un montant de 409 M\$ de la facilité de crédit d'Aecon était inutilisé. Aecon se conforme

actuellement à toutes les clauses restrictives liées à sa facilité de crédit, tel qu'il est mentionné dans les états financiers et dans le rapport de gestion de la Société, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com, et aucun des preneurs fermes n'a renoncé à une violation de celles-ci.

La décision de Valeurs mobilières TD, de CIBC, de BMO, de Banque Nationale, de Desjardins et de Scotia de participer au placement, y compris les modalités du placement, a été prise indépendamment des membres du même groupe qu'elles, et le placement n'a été ni exigé, ni suggéré, ni approuvé par les membres du même groupe qu'elles. La décision d'entreprendre le placement ainsi que l'établissement de ses modalités ont été effectués par voie de négociations entre la Société et Valeurs Mobilières TD, pour son propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes. Sauf tel qu'il peut être indiqué ci-dessus, ni Valeurs Mobilières TD, ni CIBC, ni BMO, ni Banque Nationale, ni Desjardins ni Scotia ni l'un ou l'autre des membres du même groupe qu'elles ne retireront un avantage du placement, à l'exception de la tranche de la rémunération des preneurs fermes payable à Valeurs Mobilières TD, à CIBC, à BMO, à Banque Nationale, à Desjardins et à Scotia, respectivement, conformément à la convention de prise ferme. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque suivants, de même que les autres facteurs de risque inclus dans la notice annuelle et les autres renseignements figurant ailleurs dans le présent prospectus simplifié (et les renseignements intégrés par renvoi aux présentes), devraient être examinés attentivement. Ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats opérationnels futurs de la Société et pourraient faire en sorte que les événements réels diffèrent considérablement de ceux décrits dans les énoncés prospectifs concernant celle-ci.

Incapacité de régler les paiements

Les débentures arrivent à échéance le 31 décembre 2023. Rien ne garantit qu'Aecon disposera de fonds suffisants pour verser les paiements d'intérêts ou pour rembourser le capital en cours sur les débentures au moment opportun ou qu'elle pourra le faire. Voir « *Couverture par le bénéfice* », rubrique qui est pertinente pour une évaluation du risque qu'Aecon soit incapable de verser l'intérêt ou le capital sur les débentures lorsqu'ils deviennent dus.

Marché pour les débentures

Il n'existe actuellement aucun marché où les débentures peuvent être vendues. Rien ne garantit qu'un marché actif ou liquide se développera à l'égard des débentures après le placement ou, s'il se développe, que ce marché sera maintenu. Si un marché public actif ne se développe pas ou n'est pas maintenu, les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débentures achetées aux termes du présent prospectus simplifié.

Cours volatil des débentures

Le cours des débentures et des actions ordinaires dans lesquelles elles sont convertibles peut être volatil et assujéti à de grandes fluctuations en réponse à de nombreux facteurs, dont un grand nombre sont indépendants du contrôle d'Aecon, notamment les suivants : (i) les fluctuations réelles ou prévues des résultats d'exploitation, de la situation financière et des perspectives d'Aecon; (ii) les recommandations des analystes de la recherche sur les valeurs mobilières; (iii) les changements du rendement financier ou des évaluations sur le marché d'autres émetteurs, que les investisseurs estiment comparables à Aecon; (iv) l'ajout ou le départ des membres de la haute direction ou d'autres membres du personnel clés d'Aecon; (v) les ventes ou les perceptions à l'égard des ventes, d'actions ordinaires ou de débentures supplémentaires d'Aecon; (vi) les acquisitions importantes ou les regroupements d'entreprises, les partenariats stratégiques, les coentreprises ou les engagements de capitaux par Aecon ou ses concurrents ou mettant en jeu ceux-ci; (vii) les nouvelles à l'égard des tendances, des inquiétudes, des faits nouveaux technologiques ou concurrentiels, des changements à la réglementation ou d'autres questions connexes survenant dans l'industrie ou dans les marchés cibles d'Aecon; (viii) la liquidité des débentures; (ix) les taux d'intérêt en vigueur; (x) le cours des actions ordinaires ou des débentures à 5,50 % et (xi) la conjoncture économique.

Plus précisément, les rendements en vigueur sur des titres comparables auront une incidence sur la valeur marchande des débentures. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures baissera si les rendements courants pour des titres similaires augmentent et elle augmentera vraisemblablement si les rendements courants pour des titres similaires diminuent.

Priorité de rang d'autres titres d'emprunt

Les débentures seront non garanties et de rang inférieur à toutes les dettes de rang supérieur d'Aecon et à toutes les dettes envers ses fournisseurs. Si Aecon fait faillite, liquide ses actifs, se restructure ou réalise certaines autres opérations, Aecon pourra payer ses obligations à l'égard des débentures seulement après qu'elle aura réglé ses dettes de rang supérieur et les autres dettes garanties intégralement. Il pourrait ne pas rester d'actifs suffisants après ces paiements pour régler les sommes dues sur la totalité ou une partie des débentures alors en circulation. Les débentures seront également subordonnées aux réclamations des fournisseurs des filiales d'Aecon, sauf si Aecon est un fournisseur de ces filiales qui est de rang au moins égal à ces autres fournisseurs. Ainsi, la possibilité que les porteurs de débentures reçoivent les paiements qui leur sont dus aux termes des débentures dépendra de la santé financière et de la solvabilité d'Aecon et de ses filiales.

Absence de clauses de protection

L'acte de fiducie n'empêchera pas Aecon ou ses filiales de contracter des emprunts supplémentaires à l'égard de sommes d'argent ou, par ailleurs, d'hypothéquer, de donner en gage ou de grever d'une charge ses biens réels ou immeubles ou ses biens afin de garantir une dette ou d'obtenir un autre financement et il ne renferme aucune disposition visant spécifiquement à protéger les porteurs des débentures advenant une opération future financée par emprunt mettant en jeu Aecon ou l'une de ses filiales.

Rachat au moment d'un changement de contrôle

Aecon sera tenue d'offrir d'acheter la totalité des débentures en circulation dans les 30 jours suivant un changement de contrôle. Toutefois, il est possible qu'après un changement de contrôle, Aecon ne dispose pas de fonds suffisants à ce moment-là pour effectuer l'achat requis de débentures en circulation ou que des restrictions contenues dans d'autres dettes empêchent ces achats. L'incapacité d'Aecon d'acheter les débentures constituera un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie, ce qui pourrait constituer un défaut aux termes d'autres dettes d'Aecon, le cas échéant, à ce moment-là. Voir « *Modalités du placement — Changement de contrôle de la Société* ».

Si un porteur de débentures convertit ces débentures dans le cadre d'un changement de contrôle réglé au comptant, Aecon peut, dans certaines circonstances, être tenue d'augmenter le taux de conversion comme il est décrit à la rubrique « *Modalités du placement — Changement de contrôle réglé au comptant* ». Bien que le taux de conversion bonifié vise à indemniser le porteur d'une débenture pour la perte de valeur attribuable au rachat anticipé de ses débentures par suite d'un changement de contrôle dans certaines circonstances, le montant du taux de conversion bonifié n'est qu'une approximation de cette perte de valeur et pourrait ne pas indemniser adéquatement le porteur à cet égard.

Dilution possible pour les porteurs d'actions ordinaires

Aecon pourrait choisir de racheter les débentures en circulation en échange d'actions ordinaires ou de rembourser le capital en cours et l'intérêt dû sur celles-ci à la date d'échéance des débentures en émettant des actions ordinaires supplémentaires. Par conséquent, les porteurs d'actions ordinaires pourraient subir une dilution.

Rachat des débentures avant l'échéance

Les débentures peuvent être achetées, au gré de la Société, à compter du 31 décembre 2021 et avant le 31 décembre 2022, en totalité ou en partie, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, à la condition que le cours en vigueur des actions ordinaires à la date à laquelle l'avis de rachat a été donné corresponde à au moins 125 % du prix de conversion. Les débentures peuvent être rachetées, au gré de la Société, à compter du 31 décembre 2022 et avant la date d'échéance, en totalité ou en partie, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé. Un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours sera fourni. Les acheteurs de débentures devraient tenir pour acquis que cette option de rachat sera exercée si la Société est en mesure de se refinancer à un taux d'intérêt moindre ou s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la Société de racheter les débentures. Voir « *Modalités du placement — Rachat au gré de l'émetteur* » et « *Modalités du placement — Règlement au rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance* ».

Droits des actionnaires

Les porteurs de débentures n'auront aucun droit à l'égard des actions ordinaires (y compris les droits de vote ou le droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions sur les actions ordinaires, à l'exception de dividendes extraordinaires que le conseil d'administration désigne comme payable aux porteurs de débentures), mais si un porteur de débentures convertit subséquemment ces

déventures en actions ordinaires, ce porteur sera assujéti à tous les changements touchant les actions ordinaires. Les droits à l'égard des actions ordinaires ne surviendront que si et quand la Société remettra des actions ordinaires à la conversion d'une déventure et, dans une moindre mesure, aux termes de rajustement du taux de conversion applicable aux déventures. Par exemple, si une modification est proposée aux actes constitutifs de la Société, exigeant l'approbation des actionnaires, et que la date de clôture des registres pour établir les actionnaires inscrits ayant le droit de voter sur la modification survient avant la remise des actions ordinaires à un porteur, ce porteur n'aura pas le droit de voter sur la modification mais il sera néanmoins assujéti aux changements dans les pouvoirs ou dans les droits à l'égard des actions ordinaires découlant de cette modification.

Retenue d'impôt

L'acte de fiducie ne prévoira aucune obligation pour la Société d'accroître le montant des intérêts ou d'autres sommes versés aux porteurs (y compris les porteurs qui ne sont pas résidents du Canada) de déventures si la Société était contrainte de procéder à des retenues d'impôt sur le revenu ou de prélever d'autres taxes comparables sur les versements d'intérêts ou d'autres montants (y compris à la conversion de déventures).

Système d'inscription en compte

À moins que les déventures représentées par certificat soient émises en échange d'intérêts inscrits en compte dans les déventures, les propriétaires d'intérêts inscrits en compte ne seront pas considérés comme des propriétaires ou des porteurs de déventures. Le dépositaire, ou son prête-nom, sera plutôt le seul porteur des déventures. Les paiements de capital, d'intérêts et autres montants dus sur les déventures ou relatifs aux déventures sous forme globale seront effectués à l'agent payeur, qui fera les paiements à CDS. Par la suite, ces paiements seront crédités aux comptes d'adhérents de CDS qui détiennent des intérêts inscrits en compte dans les billets sous forme globale et crédités par ces adhérents aux adhérents indirects. Contrairement aux porteurs de déventures, les propriétaires d'intérêts inscrits en compte n'auront aucun droit direct d'agir sur les demandes de consentement ou, les demandes de renonciation d'Aecon ou autres mesures des porteurs de déventures. Les porteurs d'intérêts bénéficiaires dans les déventures seront plutôt autorisés à agir dans la seule mesure où ces porteurs ont reçu les procurations appropriées de CDS ou, s'il y a lieu, d'un adhérent. Rien ne garantit que les procédures mises en place pour l'octroi de ces procurations seront suffisantes pour permettre aux porteurs d'intérêts bénéficiaires dans les déventures de voter sur toutes les mesures requises en temps opportun. Voir « *Modalités du placement — Système d'inscription en compte pour les déventures* ».

Dilution

La Société peut choisir de satisfaire à son obligation de remboursement du capital des déventures payable au rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance en émettant des actions ordinaires. L'émission d'actions ordinaires supplémentaires peut avoir un effet dilutif sur les actionnaires de la Société et une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

Joseph A. Carrabba et Eric Rosenfeld, tous deux administrateurs de la Société, résident à l'extérieur du Canada et ont nommé Blakes Extra-Provincial Services Inc., située au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9, à titre de mandataire pour la signification d'actes de procédure. Les acquéreurs et les souscripteurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si elle a désigné un agent pour la signification d'actes de procédure.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront tranchées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date du présent prospectus simplifié, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1,0 %, respectivement, des actions ordinaires émises et en circulation.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare Inc. à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario, et l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les déventures est Société de fiducie Computershare du Canada à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

AUDITEURS

Les auditeurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, à leur bureau de Toronto, en Ontario.

RECOURS EN ANNULATION DE LA VENTE PRÉVU PAR LA LOI, DROIT DE RÉOLUTION CONTRACTUEL ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs initiaux des débentures se verront conférer un droit contractuel de résolution à l'égard de la Société dans le cas de la conversion de ces débentures si le présent prospectus simplifié ou ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Ce droit contractuel de résolution confèrera aux souscripteurs initiaux le droit de recevoir de la Société, à la remise des actions ordinaires émises à la conversion de ces débentures, le montant versé pour ces débentures, à la condition que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours de la date de l'achat de ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié. Ce droit contractuel de résolution est conforme au recours en annulation de la vente prévu par la loi dont il est question à l'article 130 de *la Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et il s'ajoute aux autres droits et recours dont disposent les souscripteurs initiaux de débentures en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou par ailleurs en droit.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, tels que les débentures, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les titres convertibles sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 19 septembre 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) JEAN-LOUIS SERVIRANCKX
Président et chef de la direction

(signé) DAVID SMALES
Vice-président directeur et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) L'HONORABLE BRIAN V. TOBIN, C.P., O.C.
Administrateur principal

(signé) ANTHONY P. FRANCESCHINI
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 19 septembre 2018

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : *(signé)* SANJAY NAKRA

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : *(signé)* JEROME JULIER

BMO NESBITT BURNS INC.

CORPORATION
CANACCORD GENUITY

Par : *(signé)* BRAD FRASER

Par : *(signé)* JASON
ROBERTSON

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

Par : *(signé)* BRADLEY
SPRUIN

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : *(signé)* IAN G. MACKAY

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : *(signé)* FRANÇOIS CARRIER

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : *(signé)* ROY ARTHUR

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

Par : *(signé)* HARRIS FRICKER

INDUSTRIELLE ALLIANCE
VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : *(signé)* JOHN RAK